



# Deuxièmes Plans de gestion

Document d'accompagnement

Programme de mesure

Fiches explicatives

---

Thème	Sous-thème	Numéro	Intitulé de la mesure	B/C
Assainissement des eaux usées	Assainissement collectif des eaux usées	0010_12	Ouvrages d'assainissement collectif	B
		0020_12	Amélioration de la collecte des eaux usées	B
		0040_02	Amélioration du raccordement à l'égout	B
		0050_02	Suivi des installations E-PRTR	C
	Assainissement autonome des eaux usées	0060_02	Mise en conformité d'habitations en zone d'assainissement autonome	C
		0070_02	Mise en place d'un service de suivi et d'amélioration de l'assainissement autonome.	C
Gestion des eaux pluviales		0080_12	Gestion des eaux usées par temps de pluie - amélioration des connaissances	C
		0090_02	Préservation et restauration des fossés	C
Réduction des rejets industriels et limitations des rejets de substances dangereuses		0110_12	Révision des permis d'environnement en fonction des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau.	C
		0120_12	Inspection des industries non-IPPC	C
		0140_12	Amélioration de la connaissance des rejets industriels	C
		0141_12	Amélioration des outils informatiques liés au suivi des rejets industriels	C
		0190_12	Sensibilisation des industriels	C
		0220_02	Réduction des émissions des substances dites NQE par l'ajout des paramètres NQE dans les permis d'environnement	B
	0232_12	Mise en place d'une procédure de contrôles d'enquête pour les eaux souterraines	C	
Agriculture	Nutriments	0240_12	Suivi de l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau	B
		0241_12	Développement d'une approche participative pilote du milieu agricole dans l'atteinte du bon état des masses d'eau	C
		0242_02	Mise en place de "contrats de captages" participatifs	B
		0245_02	Mise en œuvre et évaluation des mesures du PGDA	B
		0250_12	Renforcement des contrôles de la mise en œuvre du PGDA	C
		0300_02	Support pour améliorer les échanges de matières organiques entre agriculteurs	C
		0310_12	Lutte contre l'érosion des sols en zone agricole et contre les apports de sédiments dans les cours d'eau	C
		0315_02	Étude visant à préciser les modalités pratiques d'installation de bandes végétalisées le long de cours d'eau	C
		0320_12	Installation de bandes enherbées le long de cours d'eau dans le cadre de MAE reprises au Programme wallon de Développement rural (PWDR)	C
		0330_02	Surfaces d'intérêt écologique	B
		0351_02	Réduction des rejets en azote d'origine agricole par l'amélioration des rations des bovins	C
		0360_02	Soutien à l'agriculture biologique	C
	Pesticides	0369_12	Mise en œuvre du programme wallon de réduction des pesticides	C
0371_12		Pesticides - Système d'alertes	C	
Pollutions historiques accidentelles		0400_12	Connaissance des liens entre la qualité des eaux polluées et les sites pollués	B

Hydromorphologie et préservation des milieux aquatiques	0410_12	Restauration de la continuité latérale des cours d'eau	B
	0420_12	Restauration de la continuité longitudinale des cours d'eau	B
	0440_12	Restauration et gestion de la ripisylve de cours d'eau	B
	0470_12	Atteinte des objectifs pour les zones naturelles protégées	B
	0480_02	Etablir le lien entre Ecosystèmes Terrestres Dépendants (E.T.D.) et les eaux souterraines.	B
	0485_02	Zones humides "multifonctions" en particulier pour la régulation des pollutions diffuses	C
	0490_02	Maintien des débits écologiques minima en cours d'eau	C
	0520_12	Exploitation de l'énergie hydroélectrique respectueuse des écosystèmes aquatiques	B
Activités récréatives	0530_12	Amélioration de la qualité des eaux de baignade	B
Valoriser les ressources stratégiques en eau	0580_02	Valorisation des eaux provenant de la géothermie profonde	C
	0590_02	Amélioration des connaissances relatives aux impacts du changement climatique sur la gestion de l'eau	C
	0640_02	Mise en place une stratégie globale à long terme de communication et de sensibilisation de tous les acteurs de l'eau	C
	0650_02	Renforcement la coordination intra-belge sur la gestion de l'eau	B
	0680_12	Finalisation et mise en œuvre du Schéma Régional des Ressources en Eau	C

## Table des matières

0010_12 - Ouvrages d'assainissement collectif	6
0020_12 - Amélioration de la collecte des eaux usées	8
0040_02 - Amélioration du raccordement à l'égout	10
0050_02 - Suivi des installations E-PRTR	12
0060_02 - Mise en conformité d'habitations en zone d'assainissement autonome	13
0070_02 - Mise en place d'un service de suivi et d'amélioration de l'assainissement autonome.	15
0080_12 - Gestion des eaux usées par temps de pluie - amélioration des connaissances	17
0090_02 - Préservation et restauration des fossés	18
0110_12 - Révision des permis d'environnement en fonction des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau	19
0120_12 - Inspection des industries non-IPPC	21
0140_12 - Amélioration de la connaissance des rejets industriels	23
0141_12 - Amélioration des outils informatiques liés au suivi des rejets industriels	25
0190_12 - Sensibilisation des industriels	27
0220_02 - Réduction des émissions des substances dites NQE par l'ajout des paramètres NQE dans les permis d'environnement	29
0232_12 - Mise en place d'une procédure de contrôles d'enquête pour les eaux souterraines	31
0240_12 - Suivi de l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau	32
0241_12 - Développement d'une approche participative pilote du milieu agricole dans l'atteinte du bon état des masses d'eau	33
0242_02 - Mise en place de "contrats de captages" participatifs	35
0245_02 - Mise en œuvre et évaluation des mesures du PGDA	37
0250_12 - Renforcement des contrôles de la mise en œuvre du PGDA	39
0300_02 - Support pour améliorer les échanges de matières organiques entre agriculteurs	40
0310_12 - Lutte contre l'érosion des sols en zone agricole et contre les apports de sédiments dans les cours d'eau	41
0315_02 - Étude visant à préciser les modalités pratiques d'installation de bandes végétalisées le long de cours d'eau	43
0320_12 - Installation de bandes enherbées le long de cours d'eau dans le cadre de MAE reprises au Programme wallon de Développement rural (PWDR)	44
0330_02 - Surfaces d'intérêt écologique	46
0351_02 - Réduction des rejets en azote d'origine agricole par l'amélioration des rations de bovins	47
0360_02 - Soutien à l'agriculture biologique	49
0369_12 - Mise en œuvre du programme wallon de réduction des pesticides	50
0371_12 - Pesticides - système d'alertes	52
0400_12 - Connaissance des liens entre la qualité des eaux et les sites pollués	53
0410_12 - Restauration de la continuité latérale des cours d'eau	55
0420_12 - Restauration de la continuité longitudinale des cours d'eau	56
0440_12 - Restauration et gestion de la ripisylve de cours d'eau	57
0470_12 - Atteinte des objectifs pour les zones naturelles protégées	58
0480_02 - Etablir le lien entre les Ecosystèmes Terrestres Dépendants (E.T.D.) et les eaux souterraines	59
0485_02 - Zones humides "multifonctions" en particulier pour la régulation des pollutions diffuses	61
0490_02 - Maintien de débits écologiques minima en cours d'eau	63
0520_12 - Exploitation de l'énergie hydroélectrique respectueuse des écosystèmes aquatiques	64
0530_12 - Amélioration de la qualité des eaux de baignade	66
0580_02 - Valorisation des eaux provenant de la géothermie profonde	67
0590_02 - Amélioration des connaissances relatives aux impacts du changement climatique sur la gestion de l'eau	68
0640_02 - Mise en place d'une stratégie globale à long terme de communication et de sensibilisation de tous les acteurs de l'eau	70



Wallonie



Service public  
de Wallonie

## Deuxièmes Plans de gestion

### Programme de mesures



0650_02 - Renforcement de la coordination intra-belge sur la gestion de l'eau	72
0680_12 - Finalisation et mise en œuvre du Schéma Régional des Ressources en Eau	74

**Fiche explicative de la mesure**

*0010\_12 - Ouvrages d'assainissement collectif*

Objet	<p>Programme de réalisation des ouvrages d'assainissement collectif (collecteurs, stations publiques d'épuration,...) pour l'assainissement des eaux usées domestiques. Réalisation, amélioration ou rénovation d'un assainissement approprié d'agglomérations &lt; 2.000 EH situées dans des masses d'eau prioritaires "DCE" et autres zones prioritaires sur le plan environnemental.</p> <p>Finalisation et complétude d'ouvrages d'assainissement pour des agglomérations de 2.000 EH et plus.</p>	
Motivation	<p>Le Gouvernement wallon a confié à la SPGE une mission de services d'assainissement public des eaux usées en veillant au respect des principes du coût-vérité et de la mutualisation des coûts.</p> <p>Cette mission a pour objet la mise en œuvre des dispositions de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires en Région wallonne. Cela comporte la programmation et l'exécution des investissements en stations d'épuration, collecteurs, égouttage, bassins d'orage, etc., ainsi que la coordination entre le service d'égouttage et le service d'épuration.</p> <p>Les investissements en collecte et épuration sont fixés par des programmes quinquennaux d'investissements approuvés par le Gouvernement wallon. Ainsi, trois programmes, couvrant la période 2000-2014, ont été approuvés par le Gouvernement wallon pour un montant programmé de coût des travaux HTVA de 2,257 milliards d'euros.</p> <p>Ces trois programmes, dont la période de travaux s'étend jusqu'en 2021, ont permis de répondre à nos obligations de la directive 91/271/CEE relatives aux agglomérations de plus de 2.000 EH. Ils permettent également la mise en œuvre de la directive 2006/7/CE sur la protection des eaux de baignade et de la directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE pour l'atteinte du bon état / bon potentiel des eaux de surface avec une mise en conformité des agglomérations &lt; 2.000 EH. Dans le cadre de la DCE, et au delà de l'atteinte du bon état, certaines zones prioritaires sur le plan environnemental (Natura 2000, zones de captages, ...) doivent faire l'objet d'une attention particulière également.</p>	
Mise en œuvre	<p>La très grande majorité des investissements relatifs aux agglomérations de 2.000 EH ayant été réalisés ou à tout le moins adjugés, la majeure partie des investissements qui seront repris dans les programmes d'investissement de la SPGE pour les années 2015-2021 sont relatives à des agglomérations de moins de 2.000 EH afin de rejoindre les objectifs de la DCE.</p>	
<b>Etapes</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>	
1	Etablissement d'un programme d'investissements pour les années 2015 - 2016	2015-2016
2	Etablissement d'un programme d'investissements pour les années 2017-2021	2017-2021
Opérateur	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)	
Partenaires associés	Organismes d'assainissement agréés à qui la SPGE délègue sa maîtrise d'ouvrage	

Impact attendu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration de l'état de nombreuses masses d'eau de surface grâce à un traitement approprié pour l'assainissement des eaux usées domestiques dans des agglomérations de moins de 2.000 EH.</li> <li>- Atteinte du très bon état dans certaines masses d'eau ayant un objectif environnemental particulier (Natura 2000 - moule perlière).</li> <li>- Protection de la ressource - assainissement collectif en zone de prévention de captage.</li> <li>- Assainissement collectif pour la protection des zones de baignade.</li> </ul>		
Zone(s) concernée(s)	Masses d'eau considérées comme prioritaires qui, grâce à l'assainissement, devraient atteindre le bon état ou à tout le moins d'améliorer son état (district Escaut).		
Coût global	552 millions d'euros HTVA (études, travaux et autres frais)		
	Coût total sur la période 2016/2021 (millions €)	Coût annuel sur la période 2016/2021 (millions €)	
Escaut	231,60	38,60	
Meuse	292,80	48,80	
Rhin	25,20	4,20	
Seine	2,40	0,40	
TOTAL	552,00	92,00	

**Fiche explicative de la mesure**

*0020\_12 - Amélioration de la collecte des eaux usées*

Objet	Rénovation, extension, réhabilitation, reconstruction de réseaux d'égouttage afin d'améliorer le transfert des eaux usées des habitations vers les stations d'épuration		
Motivation	<p>La SPGE a mis au point un système d'aide au financement des travaux d'égouttage communaux en zone d'assainissement collectif au travers d'un contrat d'égouttage conclu entre la commune, l'OAA la SPGE et la Région wallonne.</p> <p>Dans ce cadre, la SPGE préfinance l'entièreté des travaux et prend en charge les frais annexes tels que honoraires, essais géotechniques, mission de coordination sécurité santé, ... représentant +- 20% du coût des travaux.</p> <p>La commune s'engage à participer aux investissements en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'OAA. Cette participation est fixée à 42% (taux de base). Une modulation (de 42 à 80% maximum) peut être appliquée en fonction de la densité d'habitat existant le long du tronçon d'égout.</p> <p>L'organisme d'assainissement agréé dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux.</p> <p>La commune reste responsable de la gestion et de l'entretien courants (gestion des raccordements particuliers, nettoyage, curage ou dégagement de tampons, ...) des égouts posés.</p> <p>Sauf exceptions, les travaux d'égouttage restent d'initiatives communales, sur base de priorités données par la SPGE, dans le cadre de programmes d'investissements communaux (PIC) regroupant divers travaux communaux subsidiés par la Région wallonne.</p>		
Mise en œuvre	<p>La SPGE est tenue de prévoir les montants maximum de travaux d'égouttage qu'elle peut accepter de financer afin de respecter son plan financier et limiter l'augmentation du coût-vérité assainissement qui y est lié.</p> <p>A l'instar des ouvrages d'assainissement, priorité sera donnée aux travaux situés dans des masses d'eau définies comme prioritaires dans le cadre des objectifs de la DCE.</p>		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Programme d'investissement communal (PIC) 2013-2016	travaux jusqu'en 2018
	2	PIC 2017-2018	travaux jusqu'en 2020
	3	PIC 2019-2022	travaux jusqu'en 2024
Opérateur	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)		
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communes à l'initiative des travaux de collecte et "co-financier".</li> <li>- Organismes d'assainissement agréés à qui la SPGE délègue sa maîtrise d'ouvrage.</li> </ul>		
Impact attendu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre plus efficient la collecte des eaux usées domestiques en assainissement collectif, avec priorité donnée aux masses d'eau où la collecte des eaux usées a été identifiée comme pouvant être source de la non-atteinte du bon état.</li> <li>- Diminuer les rejets d'eaux usées qui se font encore directement dans un fossé, en eau de surface ou par infiltration dans le sol.</li> <li>- Amélioration "diffuse" des masses d'eau.</li> </ul>		



## Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



Zone(s) concernée(s)	Toutes zones d'assainissement collectif au PASH
Coût global	259 millions € HTVA (études, travaux et autres frais)
Source du financement	- L'ensemble des contributeurs au coût-vérité assainissement de l'eau - CVA - Les communes à concurrence de +/- 87 millions HTVA via prise de participation

**Fiche explicative de la mesure**

*0040\_02 - Amélioration du raccordement à l'égout*

Objet	Améliorer le raccordement effectif des habitations aux égouts et ainsi, le transfert des eaux usées des habitations aux stations d'épuration tout en diminuant la dispersion d'eaux usées dans le sol, en eaux de surface ou encore dans un fossé.	
Motivation	<p>Le taux effectif des raccordements des habitations aux égouts n'est pas connu, mais tout le monde s'accorde pour dire que l'obligation de raccordement existante dans le code de l'eau n'est pas entièrement respectée.</p> <p>En vue d'améliorer le taux de raccordement aux égouts, il y a lieu de pouvoir vérifier ce raccordement et le(s) modes(s) d'évacuation des eaux des habitations.</p> <p>Cette vérification peut se faire principalement lors de la construction de l'habitation, lors de la pose d'un nouvel égout dans une rue et lors de la vente de l'habitation.</p> <p>Des mesures sont déjà prises lors de la pose d'un nouvel égout avec des obligations de suivi des raccordements inscrits dans le contrat d'égouttage, obligation de suivi à charge de la commune et de l'organisme d'assainissement agréé.</p> <p>L'objet de la mesure est donc de prendre des dispositions permettant de s'assurer ou non la présence d'un raccordement à l'égout et en cas de non respect de la législation, imposer et contrôler ce raccordement.</p>	
Mise en œuvre	<p>Modification de la législation permettant un meilleur suivi des raccordements pour les nouvelles habitations et lors de la vente d'une habitation.</p> <p>Les modifications de législation envisagées englobent d'autres éléments que celui du seul raccordement à l'égout.</p>	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1	Analyse et proposition de modification de la législation
	2	Mise en place de la mesure
		2015-2016
		courant 2016
Opérateurs	AQUAWAL-SPGE	
Partenaires associés	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau	
Impact attendu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre plus efficient la collecte des eaux usées domestiques en assainissement collectif.</li> <li>- Diminuer les rejets d'eaux usées qui se font encore directement dans un fossé, en eau de surface ou par infiltration dans le sol.</li> <li>- Amélioration "diffuse" des masses d'eau.</li> </ul>	
Zone(s) concernée(s)	Toutes zones d'assainissement collectif au PASH	

Coût global	6,5 millions € HTVA (coûts du suivi/vérification des raccordements)		
	Coût total sur la période 2016/2021 (millions €)	Coût annuel sur la période 2016/2021 (millions €)	
Escaut	2,385	0,397	
Meuse	4,058	0,676	
Rhin	0,055	0,009	
Seine	0,002	0,000	
TOTAL	6,500	1,083	

**Fiche explicative de la mesure**

*0050\_02 - Suivi des installations E-PRTR*

Objet	Suivi des rejets en sortie de stations d'épuration en vue de se conformer aux normes de rejets de substances reprises dans l'inventaire E-PRTR		
Motivation	La bonne atteinte de la qualité des eaux de surface est notamment fonction du rejet dans ces dernières d'une série de substances reprises dans l'inventaire E-PRTR. Pour ce faire, le SPW a mis sur pied un inventaire annuel visant à quantifier ces rejets en sortie d'installation (industrie, station d'épuration, etc.).		
Mise en œuvre	La SPGE organise annuellement un marché visant à la réalisation des analyses demandées en sortie d'une vingtaine de stations d'épuration.		
<b>Etapes</b>			<b>Calendrier prévisionnel</b>
1	Poursuite des prélèvements/analyses en sortie d'une vingtaine de stations d'épuration.		Annuellement
Opérateur	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)		
Partenaires associés	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau Organismes d'assainissement agréés		
Impact attendu	Participe à la non-dégradation de l'état des masses d'eau de surface		
Zone(s) concernée(s)	Région wallonne		
Coût global	0,1 millions d'euros annuels		
	Coût total sur la période 2016/2021 (millions €)	Coût annuel (millions €)	
Escaut	0,257	0,043	
Meuse	0,314	0,052	
Rhin	0,029	0,005	
Seine	0,000	0,000	
TOTAL	0,600	0,100	
Source du financement	L'ensemble des contributeurs au coût-vérité assainissement de l'eau - CVA		

**Fiche explicative de la mesure**

*0060\_02 - Mise en conformité d'habitations en zone d'assainissement autonome*

Objet	Financement et suivi de l'obligation de l'installation de systèmes d'épuration individuelle (S.E.I.) en zones prioritaires. Modification du mode d'intervention financière actuel d'aide à l'installation de systèmes d'épuration individuelle (SEI) afin : - d'assurer le financement de ces SEI et ainsi améliorer leur installation dans les zones prioritaires définies par le Gouvernement et par arrêtés ministériels ; - d'établir un mode de financement plus adéquat et rapide pour les particuliers concernés dans ces zones prioritaires.		
Motivation	En zone d'assainissement autonome - zones prioritaires sur le plan environnemental - il y a une obligation d'équipement des habitations existantes d'un SEI. Cette obligation est liée à la réalisation d'études de zones et l'établissement d'arrêtés ministériels en vue d'imposer cet équipement dans un délai imparti par le Ministre. Les moyens financiers de la Région ne permettent pas de répondre aux dispositions prévues par la législation et la mesure prévue aux 1ers plans de gestion n'est donc pas effective. Afin d'améliorer le taux d'équipement de SEI dans ces zones prioritaires pour répondre aux objectifs de la DCE, il est nécessaire de proposer de nouvelles modalités d'intervention financière (primes).		
Mise en œuvre	Après modification de la législation, accélération dans l'équipement de SEI des habitations situées en zones prioritaires par la signature des arrêtés ministériels dits "études de zones". Intervention financière des pouvoirs publics pour l'installation de ces nouveaux SEI.		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Modifications de la législation en vue de l'établissement d'un nouveau mode de financement pour l'équipement de SEI dans les zones prioritaires d'assainissement autonome et hiérarchisation des zones prioritaires	2015
	2	Mise en œuvre de la mesure selon un échéancier acceptable au vu de l'impact potentiel de la mesure sur le citoyen et le CVA	2016-2021
Opérateur	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)		
Partenaires associés	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau - Comité d'experts pour l'agrément des SEI		
Impact attendu	Rendre plus efficace le traitement des eaux usées domestiques en zone prioritaire d'assainissement autonome et ainsi diminuer les rejets d'eaux usées qui se font encore directement dans un fossé, en eau de surface ou par infiltration dans le sol par puits perdants.		
Zone(s) concernée(s)	Zones prioritaires sur le plan de l'assainissement autonome en Wallonie.		



## Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



Coût global	36000000 (comprend l'intervention des pouvoirs publics et la "quote-part" des particuliers)		
	Coût total sur la période 2016/2021 (millions €)	Coût annuel (millions €)	
Escaut	0,720	0,120	
Meuse	24,480	4,080	
Rhin	10,080	1,680	
Seine	0,720	0,120	
<b>TOTAL</b>	<b>36,000</b>	<b>6,000</b>	

**Fiche explicative de la mesure**

0070\_02 - Mise en place d'un service de suivi et d'amélioration de l'assainissement autonome.

Objet	Améliorer la pérennité des systèmes d'épuration individuelle (SEI) existants par un meilleur suivi de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien, des contrôles et de l'évacuation des boues de ces systèmes.	
Motivation	<p>Lorsqu'un SEI est installé, la législation actuelle prévoit que le système soit géré en "bon père de famille" par le particulier. Il lui revient donc d'effectuer l'entretien de son système et la vidange des boues excédentaires. Il est pour cela exempté du paiement du CVA.</p> <p>Il n'y a pas d'obligation d'entretien (du moins pour les SEI &lt; 20 EH).</p> <p>La législation prévoit que des contrôles peuvent être réalisés par l'administration pour vérifier le bon fonctionnement des SEI, mais ceux-ci ne sont pas systématiques, loin sans faut.</p> <p>La mise en place d'un agrément depuis plus de 10 ans sur les systèmes d'épuration individuelle (SEI) a permis de mettre en place des exigences techniques élevées sur les systèmes installés.</p> <p>Cependant, les contrôles de terrain démontrent qu'il y a encore de nombreux problèmes d'installation, de suivi, d'entretien, de vidange de boues de ces systèmes.</p> <p>En particulier, l'absence d'obligation d'entretien et de manière générale de suivi des SEI existants entraînent une perte d'efficacité assez rapide des systèmes installés.</p>	
Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification de la législation permettant la mise en place d'un meilleur suivi des SEI existants, suivi pris en charge par les pouvoirs publics.</li> <li>- Réalisation, coordination et financement de ce suivi par la SPGE avec la participation du secteur privé pour l'entretien et la vidange des SEI et des organismes d'assainissement agréés et de la Région wallonne (DEE) pour le contrôle et le suivi des SEI installés.</li> </ul>	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1	Modification (décrétale et réglementaire) de la législation en vue d'assurer un suivi systématique des systèmes d'épuration individuelle installés
	2	Mise en œuvre de la mesure
		2015
		2016-2021
Opérateur	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)	
Partenaires associés	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau. Organismes d'assainissement agréés Secteur privé pour l'entretien et la vidange des SEI.	
Impact attendu	Rendre plus efficace le traitement des eaux usées domestiques assurés par un SEI en zone d'assainissement autonome. Amélioration "diffuse" sur l'ensemble des masses d'eau.	
Zone(s) concernée(s)	Zones d'assainissement autonome aux PASH. Toutes les masses d'eau, mais impact principal sur celles où l'assainissement autonome est prépondérant.	



## Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



Coût global	6 millions d'euros pour la période 2016-2021		
	Coût total sur la période 2016/2021 (millions €)	Coût annuel (millions €)	
Escaut	1,526	0,254	
Meuse	4,206	0,701	
Rhin	0,243	0,040	
Seine	0,025	0,004	
TOTAL	6,000	1,000	

**Fiche explicative de la mesure**

0080\_12 - Gestion des eaux usées par temps de pluie - amélioration des connaissances

Objet	Optimisation de la gestion des eaux usées par une gestion adéquate par temps de pluie.		
Motivation	De nombreux éléments liés à cette gestion restent encore méconnus à ce stade. Aussi, il y a lieu de réaliser une série d'études visant à améliorer cette connaissance.		
Mise en œuvre	<p>Dans le cadre de son contrat de gestion, la SPGE a été chargée par le Gouvernement d'effectuer ces études et de faire rapport au Gouvernement à l'issue de celles-ci. Les études visent à améliorer cette connaissance dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la qualification et la quantification des rejets des déversoirs d'orage;</li> <li>- l'impact du ruissellement, notamment sur pâture, sur la qualité des eaux de baignade;</li> <li>- les techniques de lutte contre l'imperméabilisation.</li> </ul> <p>Ces études sont réalisées en collaboration avec AQUAWAL et les organismes d'assainissement agréés.</p>		
<b>Etapes</b>			<b>Calendrier prévisionnel</b>
	Mener les études pour améliorer les connaissances (rejets des déversoirs d'orage, impact du ruissellement et techniques de lutte contre l'imperméabilisation).		Annuellement
Opérateur	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)		
Partenaires associés	Organismes d'assainissement agréés (via AQUAWAL) SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau		
Impact attendu	Néant à ce stade. Préparation des mesures qui devront être prises pour le 3 <sup>me</sup> cycle des PGDH.		
Zone(s) concernée(s)	Région wallonne		
Coût global	0,5 millions d'euros pour l'ensemble de la période 2016-2021		
	Coût total sur la période 2016/2021 (millions €)	Coût annuel (millions €)	
Escaut	0,112	0,019	
Meuse	0,363	0,061	
Rhin	0,023	0,004	
Seine	0,002	0,000	
<b>TOTAL</b>	<b>0,500</b>	<b>0,083</b>	
Source du financement	Via le CVA		

**Fiche explicative de la mesure**

*0090\_02 - Préservation et restauration des fossés*

Objet	Afin d'assurer une gestion optimale des eaux usées, il y a lieu d'éviter des apports excessifs d'eaux claires dans les réseaux d'assainissement.	
Motivation	La gestion optimisée des réseaux d'assainissement passe inévitablement par une meilleure maîtrise des apports dans les réseaux. Dans ce cadre, plusieurs types d'eaux n'ont pas leur place dans les réseaux d'assainissement. Il en va ainsi des eaux claires et des eaux pluviales non contaminées. Le retrait de ces eaux "non polluées" des réseaux d'assainissement permettra de rétablir la capacité de transfert et de traitement des ouvrages d'assainissement, de réduire les coûts d'assainissement et, par conséquent, d'améliorer la qualité du milieu récepteur.	
Mise en œuvre	Transfert de ces eaux vers le milieu récepteur par le biais de fossés qui constitue une alternative intéressante à la pose de canalisations, tant sur le plan financier qu'environnemental (lorsqu'un bilan global est réalisé).	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1	Analyse des situations où la mesure peut être réalisée
	2	Mise en application - réalisation de travaux
		2015-2016
		progressif à partir de 2016-2017
Opérateur	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)	
Partenaires associés	Organismes d'assainissement agréés. Communes Producteurs-distributeurs d'eau SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau.	
Impact attendu	Meilleure maîtrise des rejets d'eaux usées	
Zone(s) concernée(s)	Région wallonne	
Coût global	Non déterminé à ce stade.	
Source du financement		

**Fiche explicative de la mesure**

*0110\_12 - Révision des permis d'environnement en fonction des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau*

Objet	<p>Révision et mise en œuvre des conditions des permis d'environnement dans les masses d'eau où la pression industrielle est forte.</p> <p>Pour exercer ses activités, toute entreprise est soumise à une série de contraintes environnementales et de conditions qu'elle doit respecter. Celles-ci sont fixées dans un permis d'environnement et concernent, notamment, les rejets d'eaux usées. Les conditions de rejets visent tant les quantités de polluants (exprimées en concentration ou charge) que les dispositifs de contrôle associés.</p> <p>Les conditions sont appliquées au travers de conditions sectorielles ou de conditions particulières pour tenir compte du milieu récepteur.</p> <p>Un permis est revu dans les circonstances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la durée de validité est expirée ;</li> <li>- des mesures de protection des eaux s'avèrent insuffisantes ou inadaptées suite à un contrôle d'enquête, à une déviation significative des résultats des analyses de la qualité des eaux au droit du site, ou suite à une pollution;</li> <li>- lorsqu'une nouvelle législation rend le permis actuel obsolète.</li> </ul> <p>Lorsqu'un permis est modifié, il est tenu compte des meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'atteindre des niveaux de rejets polluants environnementalement et économiquement acceptables.</p>	
Motivation	<p>Il s'agit d'une mesure préventive ou corrective en fonction des éléments déclencheurs de la révision du permis qui permet de limiter l'impact des activités industrielles sur les masses d'eau et concourir ainsi à l'atteinte du bon état.</p>	
Mise en œuvre	<p>Sur base du décompte des masses d'eau identifiées comme présentant un risque, présumé d'origine industrielle, on évalue à 180 le nombre de permis d'environnement à réexaminer.</p> <p>La totalité des permis concernés pourrait être revue avec 1/2 ETP sur la période 2015 - 2021.</p>	
<b>Etapes</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>	
1	Recrutement d'un agent de niveau A (1/2 ETP)	2016
2	Révision de permis d'environnement à raison de 30 permis par an.	2016 et suivantes
Opérateurs	<p>SPW - DGO3 - DEE - Direction des Eaux de Surface - Cellule permis SPW - DGO3 - Direction des Eaux souterraines</p>	
Partenaires associés	<p>SPW - DGO3 - Département des Permis et Autorisations et Département de la Police et des Contrôles Communes (autorité compétente en 1<sup>ère</sup> instance) - Ministre (autorité compétente sur recours) - UWE, groupements industriels</p>	
Impact attendu	<p>Réduction des polluants d'origine industrielle en vue d'atteindre le bon état des masses d'eau : macropolluants (azote, phosphore, matières oxydables, chlorures et sulfates, micropolluants)</p>	



## Deuxièmes Plans de gestion

### Programme de mesures



Zone(s) concernée(s)	76 masses d'eau sur l'ensemble de la Wallonie (38 pour le district Escaut, 36 pour le district Meuse et 2 pour le district Rhin)
Coût global	150.000 € (25.000 €/an pour 1/2 ETP niveau A) Pour les entreprises : 24.733.500 € (10.202.672 € pour l'Escaut et 14.531.765 € pour la Meuse). Ce coût représente la mise en place de nouvelles technologies, les travaux de génie civil, la mise à disposition de personnel (préposé à la surveillance, ...), le coût des analyses... Les frais de fonctionnement sont estimés à 281.000 € annuels.
Source du financement	Révision des permis : budget général des dépenses de la RW. Mise en œuvre des permis : les entreprises concernées.

**Fiche explicative de la mesure**

*0120\_12 - Inspection des industries non-IPPC*

Objet	<p>Accroître l'inspection des industries non-IPPC rejetant une charge polluante de plus de 100 EH ou dont l'impact des rejets est significatif sur les masses d'eau.</p> <p>L'inspection des rejets industriels est imposée par le Code de l'Eau et par une Directive européenne sur les normes de qualité environnementales. Cette dernière impose le suivi de 33 substances ou groupes de substances ainsi que l'évolution des rejets.</p> <p>La mesure vise à identifier, parmi les entreprises non-IPPC, c'est-à-dire globalement moins impactantes que les entreprises IPPC, celles qui ne respecteraient pas les impositions de leur permis en matière de rejet des eaux industrielles ou qui rejetteraient, en quantités significatives, certaines substances non autorisées par leur permis ou encore des substances prioritaires.</p> <p>La mesure s'appliquera aux entreprises dont la charge polluante est supérieure à 100 EH et qui est rejetée en eau de surface ou en égout non relié à une station d'épuration. Une centaine d'entreprises sont concernées, caractérisées par environ 215 rejets.</p>		
Motivation	<p>Aujourd'hui, les entreprises non-IPPC font l'objet de contrôles moins fréquents que les entreprises IPPC alors que leur responsabilité environnementale en matière d'impact sur les eaux de surface est parfois significatif.</p> <p>Contrôler plus fréquemment les entreprises situées dans des masses d'eau où le risque de non-atteinte du bon état, d'origine présumée industrielle, permettra d'avoir une idée plus précise des rejets réels des entreprises et de leur impact sur le milieu récepteur.</p> <p>Le cas échéant, la mesure pourra entraîner une révision des conditions du permis d'environnement des entreprises concernées.</p>		
Mise en œuvre	<p>Dès 2016, dans toutes les masses d'eau risquant de ne pas atteindre le bon état en 2021, chaque entreprise ferait l'objet d'au minimum un contrôle annuel non planifié.</p>		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Recrutement d'un agent	2016
	2	Identification des entreprises concernées	2017
	3	Inspection annuelle des entreprises	2018 et suivantes
Opérateur	SPW - DGO3 - Département de la Police et des Contrôles.		
Partenaires associés	Union Wallonne des Entreprises et Fédérations industrielles		
Impact attendu	Meilleure connaissance des rejets réels des entreprises et mise en œuvre de mesures de réduction des rejets polluants (azote, phosphore, matières oxydables, chlorures, sulfates, micropolluants, ...) responsables de la non-atteinte du bon état de masses d'eau.		
Zone(s) concernée(s)	Masses d'eau à risque, présumé d'origine industrielle, de non-atteinte du bon état en 2021		
Coût global	<p>1.572.000 €</p> <p>(50.000 €/an pour 1 ETP niveau A permettant d'assurer l'inspection de +/- 100 entreprises par an et 212.000 €/an pour l'analyse de +/- 200 rejets)</p>		



Wallonie



Service public  
de Wallonie

## Deuxièmes Plans de gestion

### Programme de mesures



Source du financement	Budget général des dépenses de la RW.
-----------------------	---------------------------------------

**Fiche explicative de la mesure**

*0140\_12 - Amélioration de la connaissance des rejets industriels*

<p>Objet</p>	<p>Amélioration de la connaissance des rejets industriels (localisation, type, milieu récepteur) par une mise à jour des données au sein de l'Administration, par une amélioration de la surveillance et par la poursuite des campagnes de prélèvements/analyses des effluents industriels.</p> <p>La connaissance actuelle des rejets des établissements rejetant des eaux usées industrielles n'est pas satisfaisante (localisation, type, milieu récepteur).</p> <p>Le dispositif de surveillance actuel des rejets industriels les plus impactants (établissements IPPC) sur le milieu aquatique se fait de deux manières:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une autosurveillance des rejets par l'entreprise elle-même, sur des paramètres et substances qui lui sont fixés dans le cadre de son permis d'environnement;</li> <li>- une vérification, par un laboratoire agréé, que l'autosurveillance est correctement pratiquée par l'entreprise.</li> </ul> <p>Par ailleurs, la réalisation de campagnes de prélèvements et de caractérisation des effluents industriels des principaux établissements se poursuit par l'Institut Scientifique de Service public (ISSeP).</p> <p>Au final, la mesure:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permet d'améliorer la connaissance des rejets;</li> <li>- au final, permet d'affiner les mesures à prendre pour atteindre les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau.</li> </ul>
<p>Motivation</p>	<p>La Directive-cadre sur l'Eau requiert la connaissance du point de contact des rejets industriels avec le milieu récepteur. La localisation précise des rejets couverts par un permis d'environnement est fréquemment manquante ou non fiable.</p> <p>Il s'avère plus pertinent de déterminer les coordonnées GPS des rejets, en réalisant des visites de terrain, plutôt que de se baser uniquement sur les déclarations qui sont parfois imprécises voire erronées.</p> <p>L'objectif est d'affiner la connaissance des rejets réels de ces entreprises d'une part, d'identifier les sources possibles de contamination et mieux garantir le respect des conditions de rejets, d'autre part.</p>
<p>Mise en œuvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actualisation des établissements industriels et de leurs rejets au départ des données de la taxation et des permis ainsi que par des visites de terrain.</li> <li>- Poursuite, par l'ISSeP, des campagnes annuelles de prélèvements et de caractérisation des effluents industriels des principaux établissements des grands bassins industriels wallons.</li> <li>- Instauration d'un système de surveillance des rejets industriels, aux entreprises non-IPPC rejetant une charge polluante supérieure à 100 EH.</li> <li>- Encodage des piézomètres liés aux établissements à risques, dans la base de données Dix Sous.</li> <li>- Mise en place d'une procédure de transfert standardisé des résultats d'analyse.</li> <li>- Rédaction d'un arrêté sous forme de norme sectorielle transversale relative au système de surveillance.</li> </ul>

Etapes		Calendrier prévisionnel
1	Actualisation de la liste des établissements industriels au départ des données de la taxation et des permis.	2016 (annuel)
2	Mise à jour de la localisation des sites d'exploitation et des rejets.	2016 (périodique)
3	Réalisation de campagnes de prélèvements et analyses par l'ISSeP et transmission des résultats à l'Administration, pour intégration dans les bases de données (Dix Sous, ...). (cf. fiche 0141_12)	2016 et suivantes (annuel)
4	Rédaction d'un projet d'Arrêté du Gouvernement wallon. (surveillance et autosurveillance).	2016
5	Adoption de l'Arrêté du Gouvernement wallon et mise en œuvre par les entreprises.	2017 et suivantes
Opérateur	DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau	
Partenaires associés	SPW - DGO3 - Direction des Eaux de Surface, Direction des Eaux souterraines, Direction des Outils financiers, Département de la Police et des Contrôles. Union Wallonne des Entreprises, Union des Classes Moyennes, SPGE, ISSeP, Intercommunales, Entreprises échantillonnées.	
Impact attendu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meilleure connaissance des charges réelles d'origine industrielle dans les masses d'eau, en s'assurant de l'exactitude du milieu récepteur (eau de surface, égout non relié, station d'épuration) pour adapter au mieux les conditions de rejet.</li> <li>- Identification plus aisée des sources de pollution.</li> </ul>	
Zone(s) concernée(s)	Les masses d'eau où sont référencées des industries (plus de 50% des bassins versants de masses d'eau de surface principalement dans les sous-bassin Meuse aval, Sambre, Escaut-Lys, Haine)	
Coût global	<p><u>Montant global</u>: 10.924.600 € dont:</p> <p><u>A charge du SPW-DGO3</u> : 1.360.000 € décliné comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 160.000 € pour la mise à jour de la localisation des rejets de 1000 établissements.</li> <li>- 1.200.000 € pour les prélèvements/analyses pour l'ISSeP.</li> </ul> <p><u>A charge des industries</u>: 9.564.600 € déclinés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3.556.800 € pour l'autosurveillance</li> <li>- 6.007.800 € pour la surveillance par un laboratoire agréé.</li> </ul>	
Source du financement	En cas de convention avec des tiers, montant à charge du budget général de la RW. Entreprises (autosurveillance et surveillance par laboratoire agréé).	

**Fiche explicative de la mesure**

*0141\_12 - Amélioration des outils informatiques liés au suivi des rejets industriels*

Objet	<p>Optimisation de la récolte et de la valorisation des données liées aux rejets industriels, en complément à la fiche 0140_12, par le développement/adaptation des outils informatiques.</p> <p>La mesure consiste à développer/adapter, de manière exhaustive, les outils informatiques pour la réception et la valorisation des résultats des analyses imposées dans les permis délivrés aux entreprises.</p> <p>Il s'agit d'une source d'informations particulièrement utile quant à la pression exercée par le secteur industriel sur le milieu aquatique.</p> <p>La mise à jour permanente de ces informations est indispensable pour disposer d'une image aussi fidèle que possible de la réalité.</p>		
Motivation	<p>Le rapatriement et la centralisation des données relatives à la surveillance permettra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une meilleure validation des rapportages sur les charges émises (taxe, contrats de services d'assainissement industriel, rapportage E-PRTR).</li> <li>- L'élaboration d'une cartographie de chaque établissement permettant de mieux appréhender la pression qu'il exerce sur le milieu récepteur (masse d'eau et son éventuelle zone protégée ou sur la station d'épuration publique).</li> <li>- L'apport d'une aide aux services responsables du contrôle et à l'objectivation des priorités pour les contrôles complémentaires imposés par la réglementation.</li> <li>- Une meilleure connaissance des liens existants entre l'activité industrielle et les masses d'eau de surface et souterraine.</li> <li>- Une recherche facilitée d'une source de contamination en cas de pollution.</li> </ul>		
Mise en œuvre	Création d'un outil informatique permettant le rapatriement des données et leur valorisation.		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Réalisation du cahier des exigences pour l'élaboration d'un outil informatique	2016
	2	Attribution et réalisation du projet informatique	2017
	3	Rapatriement généralisé des données, encodage dans les bases de données et valorisation des informations.	2018 et suivantes
Opérateur	DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau.		
Partenaires associés	Fédération des entreprises, Société publique de Gestion de l'Eau, Organismes d'Assainissement agréés.		
Impact attendu	Augmentation de l'efficacité des autres mesures, en particulier les mesures 202, 203, 300 et 420. Valorisation des données		
Zone(s) concernée(s)	Wallonie		



## Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



Coût global	240.000 € (180.000 € TVA <sub>c</sub> pour les investissements + 10.000 € TVA <sub>c</sub> /an pour la maintenance de l'outil informatique)
Source du financement	Budget général des dépenses 2016 de la RW

**Fiche explicative de la mesure**

*0190\_12 - Sensibilisation des industriels*

Objet	Développement, en concertation avec les fédérations et les conseillers en environnement, d'outils de sensibilisation axés sur la gestion de l'eau au sein des entreprises et l'impact des rejets sur les cours d'eau.	
Motivation	La conscientisation du secteur industriel aux enjeux de la Directive-Cadre sur l'Eau, en particulier quant à l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'horizon 2021, est souhaitable. Quelques mesures de sensibilisation ou d'accompagnement des entreprises permettra une amélioration de la gestion de leurs eaux usées et une diminution des rejets (charge polluante et des volumes) avec, au final, une baisse des impacts sur le milieu aquatique.	
Mise en œuvre	Le projet concernera prioritairement les entreprises émettant des substances prioritaires dangereuses dans le milieu aquatique. Le projet sera supervisé par la DGO3-Département de l'Environnement et de l'Eau, en collaboration avec la Cellule Communication en Ressources naturelles, en Environnement et en Agriculture (CREA). Un partenariat avec la Cellule Environnement de l'Union Wallonne des Entreprises (UWE) et le Service Environnement de l'Union des Classes Moyennes (UCM) sera établi.	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1 Préparation des outils et de leur contenu pour la sensibilisation.	2015 à 2017
	2 Diffusion des informations aux entreprises par les réseaux sociaux et <i>newsletter</i>	2015 à 2017
	3 Mise en ligne du contenu et des informations pertinentes sur le site <i>www.eau.wallonie.be</i> et le portail environnement du SPW.	2015 à 2017
	4 Participation à des séminaires d'information ("90 minutes pour l'Environnement"), organisés par l'UWE.	2015 à 2017
	5 Organisation de journées d'études par thématiques et selon des publics cibles.	2016-2017
Opérateur	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau	
Partenaires associés	DGO3 - Cellule Communication en Ressources naturelles, en Environnement et en Agriculture (CREA), Union Wallonne des Entreprises, Union des Classes Moyennes	
Impact attendu	La mesure devrait contribuer à réduire les rejets d'eaux usées industrielles issus des entreprises (volumes et charge polluante rejetés). Une réduction des consommations d'eau est également attendue.	
Zone(s) concernée(s)	Wallonie	
Coût global	125.000 € TVAc sur 3 années	

Source du	Budget général des dépenses de la RW et secteur industriel.
-----------	---



Wallonie



Service public  
de Wallonie

## Deuxièmes Plans de gestion

### Programme de mesures



financement	
-------------	--

**Fiche explicative de la mesure**

*0220\_02 - Réduction des émissions des substances dites NQE par l'ajout des paramètres NQE dans les permis d'environnement*

Objet	La mesure vise à quantifier les substances dangereuses prioritaires et prioritaires (substances dites NQE) rejetées par les industries, afin d'établir un état des lieux et un programme de réduction de ces substances. La Directive-Cadre sur l'Eau prévoit en effet que les États membres prennent les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires.	
Motivation	La procédure d'octroi des permis d'environnement constitue un des outils les plus utiles pour réduire voire interdire les rejets provenant de l'industrie selon que la substance soit identifiée comme substance prioritaire ou substance dangereuse prioritaire. Un inventaire bibliographique des secteurs susceptibles d'être concernés par ces substances, des contrôles d'entreprises, des données issues du rapportage EPRT ou de la taxe (DGO3 - Direction des Outils financiers) et la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif à la méthodologie à appliquer pour identifier les substances pertinentes pour les secteurs concernés et à la liste de polluants caractéristiques par secteur dans les eaux usées industrielles, permettront de déterminer les entreprises qui devront faire l'objet d'un réexamen de leur permis. Pour la mise en œuvre de cet arrêté, 285 entreprises ont été contactées pour procéder aux contrôles requis.	
Mise en œuvre	La révision des permis constitue un moyen pertinent de montrer que la Wallonie met en œuvre des mesures visant à réduire les substances dangereuses prioritaires et les substances prioritaires. Les entreprises concernées verront leur permis revu selon une priorité guidée par l'objectif environnemental associé à la masse d'eau réceptrice.	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
1	Prise d'un Arrêté ministériel relatif à la méthodologie à appliquer pour identifier les substances pertinentes pour les secteurs concernés et à la liste de polluants caractéristiques par secteur dans les eaux usées industrielles - Sélection des entreprises concernées.	05/11/2013 (pour mémoire)
2	Transmission des données par les entreprises	31 mars 2015.
3	Exploitation des résultats des données transmises	2015-2016
4	Sélection des entreprises soumises à révision de leur permis.	2015 et suivantes
5	Révision des permis liés aux substances dangereuses prioritaires et aux substances prioritaires (réduction en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice) (+/- 40 dossiers par an).	2016 et suivantes
Opérateur	DGO3 - Direction des Eaux de Surface	

Partenaires associés	DGO3 - Département des Permis et des Autorisations et DGO3
----------------------	--

	Communes : autorité compétente en 1ère instance Ministre : autorité compétente pour les recours Entreprises concernées par l'Arrêté ministériel du 05/11/2013
Impact attendu	Arrêt de rejet des substances dangereuses prioritaires. Réduction des rejets des substances prioritaires selon les objectifs environnementaux.
Zone(s) concernée(s)	Masses d'eau de surface impactées par des substances dangereuses prioritaires et/ou prioritaires au regard de la Directive NQE.
Coût global	300.000 € (Coût à charge de la DGO3: révision des permis par 1 ETP niveau A : 50.000 euros/an) - Coût à charge de l'industriel pour la mise en œuvre du permis: variable)
Source du financement	Révision du permis d'environnement : Budget annuel des dépenses de la Région wallonne. Mise en œuvre du permis: budget des entreprises.

**Fiche explicative de la mesure**

*0232\_12 - Mise en place d'une procédure de contrôles d'enquête pour les eaux souterraines*

Objet	Lorsqu'une contamination par un polluant est détectée dans une nappe souterraine (au droit d'un site du réseau de surveillance, d'un captage d'eau distribution publique,...), une procédure de contrôles d'enquête est mise en œuvre selon les étapes suivantes: 1. Une analyse hydrogéologique est entreprise afin d'identifier la zone amont de la contamination. 2. Un inventaire des établissements potentiellement polluants est réalisé dans cette zone (étape facilitée par la mise en œuvre de la mesure 0231_02_inventaire des établissements à risques eaux souterraines). 3. La base de données DIX SOUS est consultée pour rechercher d'éventuels ouvrages de prises d'eau souterraine dans la zone amont, afin de procéder à un prélèvement d'eau et une analyse des substances polluantes. Cette étape a pour but d'affiner la zone incriminée et de repérer le (ou les) établissement(s) posant problème. 4. La DGO3 - Département de la Police et des Contrôles est dépêchée sur place pour constatation avec sanction (si le problème constaté relève d'une situation infractionnelle) ou révision du permis d'environnement (si les mesures de protection des eaux souterraines s'avèrent insuffisantes ou inadaptées - cf. mesure 1270_Révision des permis d'environnement).	
Motivation	Nécessité d'identifier les sources de pollution des eaux souterraines lorsqu'une contamination des eaux souterraines a été détectée, et ce, avant de pouvoir mettre en place un plan d'actions curatives/correctives.	
Mise en œuvre	La mesure est d'application dans les cas où des points de contrôle présentent à la fois une contamination avérée, une source de contamination inconnue et la situation est jugée préoccupante quant à son impact sur les eaux souterraines.	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1	Les contrôles d'enquête sont réalisés en continuité avec le premier cycle de plans de gestion.
Opérateur	DGO3 - Direction des Eaux souterraines	
Partenaires associés	DGO3 - Département de la Police et des Contrôles, Département des Permis et des Autorisations Union wallonne des Entreprises, Institut Scientifique de Service Public	
Impact attendu	Action préventive et prise d'actions curatives quand le problème est localisé.	
Zone(s) concernée(s)	Wallonie	
Coût global	120.000 € (permettant de réaliser 25 prélèvements/analyses par an; un budget de 20.000 € est acquis annuellement). D'éventuelles analyses supplémentaires, d'eau souterraine ou de sol, pourraient générer des coûts additionnels, variables suivant les cas. Le coût de l'analyse dépend fortement du nombre et du type de paramètre à analyser.	
Source du financement	DGO3 - Direction des Eaux souterraines	

**Fiche explicative de la mesure**

*0240\_12 - Suivi de l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau*

Objet	<p>Renforcement du contrôle de la mesure actuelle qui couvre notamment 75% des cours d'eau classés, mais également certains cours d'eau non classés.</p> <p>L'objectif est de limiter les apports directs d'azote, phosphore et germes fécaux dans les cours d'eau ainsi que l'effondrement des berges et les apports de sédiments. Depuis le 1 janvier 2015, il y a une interdiction d'accès sur 39% du linéaire de cours d'eau wallons en prairies, soit 4.411 km, ce qui correspond à 73% des cours d'eau classés. Cette interdiction cible notamment les zones les plus sensibles, c'est-à-dire, les zones qui sont impactées par les nitrates d'origine agricole. Cette interdiction couvre entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les zones de baignade et amont, soit 162 km de cours d'eau classés et 227 km de cours d'eau non classés ;</li> <li>- les cours d'eau classés dans les zones à enjeux spécifiques que sont les périmètres Natura 2000 (770 km) et les masses d'eau impactées par les nitrates d'origine agricole (558 km);</li> </ul> <p>Les cours d'eau dits navigables concernés également par les problématiques eaux de baignade et Natura, soit l'Ourthe et la Semois, ont été ajoutés pour un total de 35 km.</p> <p>Le contrôle de cette interdiction sera effectué par le Département de la Nature et des Forêts en ciblant les contrôles sur base d'une analyse de risque.</p>	
Motivation	<p>La non-atteinte du bon état des masses d'eau de surface peut trouver son origine dans l'accessibilité du bétail aux cours d'eau. Le champ d'application de la réglementation actuelle doit être mieux contrôlé en ciblant sur base d'une analyse de risque.</p>	
Mise en œuvre		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1 Instruction au Département de la Nature et des Forêts	2016 et suivantes
Opérateur	SPW - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts	
Partenaires associés	DGO3 - Départements de la Police et des Contrôles, de la Nature et des Forêts, de la Ruralité et des Cours d'Eau et des Aides. Contrats de rivières, agents provinciaux et communaux.	
Impact attendu	La mesure vise une réduction sensible de la pollution due aux nutriments, de la pollution bactérienne, de la dégradation des berges (hydromorphologie) et de la mise en suspension de sédiments.	
Zone(s) concernée(s)	Zone d'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau	
Coût global	-	
Source du financement		

**Fiche explicative de la mesure**

*0241\_12 - Développement d'une approche participative pilote du milieu agricole dans l'atteinte du bon état des masses d'eau*

Objet	<p>Les réglementations environnementales en matières agricoles sont nombreuses et fixent des obligations de moyens précis sur des thématiques ciblées (ex : azote, produits phytosanitaires, biodiversité, ...). Le cadre réglementaire est complexe et en constante évolution, ce qui peut engendrer un manque de lisibilité, un manque de compréhension sur les objectifs poursuivis, des complications dans la tenue des documents administratifs et un manque de temps d'adaptation pour le secteur agricole.</p> <p>Les mesures peuvent être ressenties comme éloignées par rapport aux réalités agronomiques et, au final, une difficulté d'appropriation par le secteur agricole. En droite ligne avec ce qui est mis en place dans le cadre des contrats de captage, il est proposé de solliciter le secteur agricole, quant aux mesures locales à mettre en œuvre prioritairement pour l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.</p>
Motivation	<p>La mesure vise à restaurer la qualité des eaux par une approche cohérente avec la préservation de l'air et de la biodiversité, ainsi qu'à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles et de leurs filières en mettant l'accent sur l'acceptabilité sociale des mesures à mettre en place, par les exploitations et les filières agricoles. L'atteinte de ces objectifs passe par des mesures adaptées aux contextes locaux et à la diversité des systèmes agricoles, fondées agronomiquement et environnementalement compréhensibles et gérables, répondant aux enjeux de maintien de l'élevage et des productions végétales, co-construites en mobilisant l'ensemble des acteurs de la filière. L'objectif de la mesure est, au travers de quelques zones pilotes, d'assurer un encadrement ciblé et d'évaluer les mesures à faire évoluer dans la réglementation existante, en visant la simplification et la diminution des contraintes de moyens (date, distance, tenue de documents administratifs, ...) tout en conservant l'objectif du résultat de l'atteinte du bon état des masses d'eau.</p>
Mise en œuvre	<p>Recherche et détermination de 4 bassins/masses d'eau pilotes ayant une forte activité agricole.</p> <p>Réflexion prospective avec les agriculteurs, sur les pratiques agricoles et les évolutions réglementaires qui pourraient être proposées avec l'aide des acteurs de développement, pour atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à laquelle ils appartiennent.</p> <p>Suivi de la capacité de mobilisation des acteurs locaux. L'analyse prospective s'intéressera également aux actions développées sur des bassins français.</p> <p>La mise en œuvre sera organisée par NitraWal.</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure doit se faire de manière coordonnée avec la mesure 0242_02.</p>

Etapes		Calendrier prévisionnel
1	Mise en place du comité de pilotage.	2015
2	Identification de 4 bassins/masses d'eau pilotes à forte activité agricole.	2015
3	Constitution des groupes de concertation dans chaque bassin/masse d'eau pilote.	2015 - 2016
4	Elaboration d'un programme d'actions et mise en œuvre. Réflexions sur l'évolution envisageable de la réglementation.	2015 - 2016
5	Suivi d'un programme d'actions et évaluation de son impact sur la qualité de l'eau (via analyse des eaux) d'une part, la mobilisation des acteurs locaux, d'autre part.	2016 à 2021
Opérateur	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau	
Partenaires associés	Fédération Wallonne de l'Agriculture, NitraWal, Phyteauwal, Natagriwal, CRA-W	
Impact attendu	Atteinte des objectifs environnementaux dans les masses d'eau pilotes par l'élaboration d'un programme d'actions concerté avec les agriculteurs.	
Zone(s) concernée(s)	4 bassins/masses d'eau à identifier.	
Coût global	30.000 € à raison de 5.000 €/an.	
Source du financement	Budget des dépenses de la Région wallonne.	

**Fiche explicative de la mesure**

*0242\_02 - Mise en place de "contrats de captages" participatifs*

Objet	<p>Le contrat de captage est une convention autour de captages présentant ou risquant de présenter des problèmes de pollution diffuse ou ponctuelle (principalement nitrates et pesticides).</p> <p>Il fixe des objectifs en termes de qualité des eaux et prévoit de manière opérationnelle, les modalités de réalisation des actions nécessaires pour atteindre ces objectifs.</p> <p>Un comité de pilotage est constitué et reprend au moins un représentant du producteur, de l'Administration et de la SPGE. Il s'agit d'un organe de concertation et de coordination qui peut être élargi à tous les acteurs concernés (associations, communes, agriculteurs, ...). Il assure les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- approuver le diagnostic réalisé ;</li> <li>- approuver les mesures proposées dans le programme d'actions et les montants proposés à la SPGE pour leur financement ;</li> <li>- valider annuellement le suivi du contrat (tableau de bord, bilan, rapport d'activités).</li> </ul> <p>Une animation de terrain est également nécessaire et repose sur des organismes existants (NitraWal, Phyteauwal). Celle-ci fait émerger les projets. Elle sensibilise, communique et forme les différents acteurs et usagers de l'eau afin de répondre aux objectifs et aux résultats attendus.</p>	
Motivation	<p>Actuellement, les zones de prévention de captage concernent essentiellement la prévention des pollutions ponctuelles. Le contrat de captage est un moyen d'appréhender les pollutions diffuses de type nitrates et/ou pesticides qui sont les principaux problèmes qualitatifs rencontrés dans les eaux souterraines.</p> <p>Les mesures qui seront prises tiendront compte de l'importance de la pollution (concentration) et de son évolution (analyse de tendance) afin d'apporter des réponses adaptées à l'enjeu de « bon état » des eaux. Les actions mises en place dans ce cadre font suite à un diagnostic environnemental afin d'apporter les mesures les plus efficaces en fonction du contexte local. Les mesures sont de type agronomique, de sensibilisation et d'encadrement des agriculteurs, le tout dans une démarche participative.</p> <p>Une étude pilote est en cours autour de 6 captages de la SWDE qui présentent un risque du point de vue des nitrates. Par la suite, la méthodologie pourrait être développée à plus large échelle en ce qui concerne les nitrates. Les diagnostics « pesticides » sont confiés à la Cellule pesticides captages basée au CRA-W.</p>	
Mise en œuvre	<p>Déjà en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthodologie «diagnostic nitrates » réalisée autour de 6 captages pilotes de la SWDE ;</li> <li>- Diagnostics réalisés par la Cellule pesticides captages basée au CRA-W ;</li> </ul> <p>A partir de 2016 : Initiation de 40 contrats de captages</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure doit se faire de manière coordonnée avec la mesure 0241_12.</p>	
<b>Etapes</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>	
1	Initiation de 40 contrats captages/période 2016-2021	2016-2021
2	Evolution de la législation : volet protection de la ressource en extension à la protection des captages <i>sensu stricto</i>	2017

	3	Elaboration d'un programme d'actions "protection des captages et de la ressource" sur le mode "contrat de captage"	2018-2021
Opérateur	SPGE		
Partenaires associés	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau Le agriculteurs directement concernés, NitraWal, Phyteauwal, Natagriwal, CRA-W		
Impact attendu	Atteinte ou préservation du bon état qualitatif des captages et plus largement de masses d'eaux souterraines par l'élaboration d'un programme d'actions concerté avec les agriculteurs.		
Zone(s) concernée(s)	Zones d'action à déterminer autour de 40 captages d'eau potabilisable.		
Coût global	3,5 millions / an		
Source du financement	SPGE via la rétribution "protection des captages" reprise sur la facture d'eau.		

**Fiche explicative de la mesure**

*0245\_02 - Mise en œuvre et évaluation des mesures du PGDA*

Objet	<p>Le Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA) vise notamment une réduction et un contrôle des apports de nutriments agricoles.</p> <p>Le PGDA est applicable partout en Wallonie mais avec une intensité renforcée dans les zones vulnérables, c'est-à-dire des zones dont la qualité des eaux souterraines doit être restaurée et/ou conservée. Il a été révisé en juin 2014, et renforce les mesures applicables au secteur agricole. Les mesures concernent les plafonds d'épandage, les normes de production d'azote du cheptel, le taux de liaison au sol, les périodes et conditions d'épandage, la gestion de l'Azote Potentiellement Lessivable (APL), la teneur en azote des effluents d'élevage, la mise aux normes des bâtiments d'élevage, la fertilisation raisonnée et la mise en place de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN).</p> <p>La présente mesure instaure un tableau de bord de suivi du PGDA 3 et une évaluation des mesures proposées (en lien avec les fiches 0241_12 et 0242_02).</p> <p>L'évaluation des mesures du PGDA tiendra compte de leur efficacité environnementale au regard de l'impact socio-économique sur les exploitations, en ce compris les charges administratives que ces mesures entraînent.</p> <p>Des mesures supplémentaires au PGDA pourront également être évaluées telles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'épandage de fertilisants organiques sous forme liquide par injection, boyau de traîne ou pendillard ;</li> <li>- action spécifique relative au stockage des effluents de volaille stocké en champ ;</li> <li>- ...</li> </ul>	
Motivation	L'atteinte du bon état des masses d'eau impactées de manière excessive par les nitrates d'origine agricole requiert l'adoption de mesures pertinentes et leur évaluation.	
Mise en œuvre	La mise en œuvre de la mesure coïncide pour l'essentiel à la mise en œuvre du PGDA. Un tableau de bord du suivi du PGDA de base sera élaboré à cet effet.	
Etapes		Calendrier prévisionnel
1	Elaboration du canevas de tableau de bord du PGDA	2015
2	Premier remplissage du tableau de bord	2016
3	Actualisation récurrente du tableau de bord	2018 et ensuite tous les 2 ans
4	Révision éventuelle du PGDA	2019
Opérateur	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau	
Partenaires associés	Représentants des Ministres de l'Agriculture et de l'Environnement, du Centre wallon de Recherche agronomique (CRA-W) et de NitraWal.	
Impact attendu	La mesure devrait contribuer significativement à réduire les concentrations en azote dans les eaux de surface et souterraines.	



## Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



Zone(s) concernée(s)	Wallonie avec effort particulier dans les zones vulnérables
Coût global	3 millions d'euros annuellement
Source du financement	A charge du budget des dépenses de la Région wallonne. Fonds de protection de l'environnement

**Fiche explicative de la mesure**

*0250\_12 - Renforcement des contrôles de la mise en œuvre du PGDA*

Objet	La mesure vise à s'assurer de la bonne mise en œuvre du Programme de Gestion Durable de l'Azote en Agriculture (PGDA), en augmentant l'effectivité de son contrôle par le recrutement de personnel supplémentaire dédié à cette mission, en application de la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014.	
Motivation	Les résultats des sous-bassins pilotes d'Arquennes et de Comines ont montré que le PGDA est efficace, témoignant ainsi de la pertinence des mesures qu'il contient. Il contribue de manière non négligeable à l'atteinte du bon état dans les masses d'eau à risque de non-atteinte du bon état, là où la pression agricole est élevée. Cette efficacité implique que les mesures soient correctement mises en œuvre par la profession agricole. Le contrôle de son application permettra de garantir l'efficacité du PGDA.	
Mise en œuvre	Les contrôles tiendront compte du risque environnemental. Ainsi, ils seront notamment centrés sur les périodes d'épandage et les couvertures de sol dans les zones prévues en bon état pour 2021. Les contrôles accrus viseront aussi les gestionnaires de terres agricoles ne bénéficiant pas d'aides de la PAC.	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	Recrutement de personnel	2015
Opérateur	DGO3	
Partenaires associés	Sans objet	
Impact attendu	Mise en œuvre appropriée du PGDA.	
Zone(s) concernée(s)	Wallonie	
Coût global	1.023.525 € (170.587,5 €/an) pour 5 agents statutaires de niveau B.	
Source du financement	Budget général des dépenses de la Région wallonne (dépense déjà approuvée par le Gouvernement wallon).	

**Fiche explicative de la mesure**

*0300\_02 - Support pour améliorer les échanges de matières organiques entre agriculteurs*

Objet	La Région wallonne dispose d'une superficie agricole suffisante pour accueillir l'ensemble des effluents d'élevage qu'elle produit. Le PGDA 3 permet d'informer les agriculteurs fin février de chaque année (à partir de 2016) de leur taux de liaison réel pour l'année antérieure et de la quantité d'azote qu'ils doivent exporter ou peuvent encore importer pour ne pas être en infraction. De plus, les agriculteurs auront également la correspondance entre cette quantité d'azote et la quantité de lisier de porc, lisier de vache, fumier de vache et fiente de volaille et connaîtront ainsi précisément la quantité et le type de matière organique qu'ils doivent exporter ou peuvent importer. Le développement d'outils (types sms, applications smartphone, ...) est également indispensable pour simplifier les démarches administratives des échanges lors des transferts. Cette disposition permettra une meilleure distribution géographique des effluents d'élevage et une diminution de pollution.	
Motivation	Faciliter le suivi administratif pour les agriculteurs lors des échanges et avoir une meilleure prévisibilité du taux de liaison au sol.	
Mise en œuvre	La mesure sera mise en œuvre sur base des données SIGEC, de REQUASUD pour les analyses d'effluents, des Fiches ARSIA et des notifications de transfert d'effluent. Des applications informatiques sont à prévoir pour simplifier le suivi administratif des échanges pour les exploitants.	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1 Simulation du taux de liaison au sol pour chaque agriculteur avec correspondance en quantité d'effluents d'élevage à exporter/pouvant être importé. Développement d'applications informatiques	2016
Opérateur	DGO3	
Partenaires associés	Organisations professionnelles agricoles, NitraWal, REQUASUD, producteurs d'eau, universités.	
Impact attendu	Réduction de l'azote organique concentré dans certaines zones	
Zone(s) concernée(s)	Wallonie	
Coût global	Investissement pour le développement informatique: 65.000 € (en cours, finalisé en 2015). Par la suite, coût nul.	
Source du financement	Budget général des dépenses de la Région wallonne	

**Fiche explicative de la mesure**

*0310\_12 - Lutte contre l'érosion des sols en zone agricole et contre les apports de sédiments dans les cours d'eau*

Objet	La mesure vise à réduire en zones prioritaires, l'érosion sur les terres agricoles et les apports de sédiments dans les cours d'eau. La mesure implique la rédaction d'un arrêté du Gouvernement wallon en vue de la mise en place de pratiques anti-érosives sur les parcelles agricoles à risque d'érosion ou présentant des signes d'érosion élevée.	
Motivation	L'approche actuelle de lutte contre l'érosion s'applique au-delà d'un seuil de pente de plus de 10% à la parcelle et consiste à aménager une bande enherbée en bords de parcelle. Elle est insatisfaisante pour plusieurs raisons : - d'autres facteurs, comme la longueur de pente et le type de sol, influencent fortement le risque d'érosion ; - la notion d'objectif environnemental par masse d'eau n'est pas intégrée; - il convient de permettre l'utilisation d'autres techniques de prévention.	
Mise en œuvre	La lutte anti-érosion requiert: - l'identification des zones prioritaires d'intervention, c'est-à-dire les masses d'eau présentant un facteur de risque d'érosion (fort, moyen ou faible). - l'identification, au sein des zones prioritaires, des parcelles sur lesquelles proposer aux agriculteurs certaines techniques (interbuttes, travail simplifié du sol, drainage des terres, bandes enherbées, couverture des sols, installation de haies et bandes boisées,...) en : - se basant sur une classification plus fine des parcelles à risque d'érosion faisant intervenir la topographie, la distance au cours d'eau, le type de sol et l'occupation du sol ; - se basant sur la définition de deux valeurs seuils d'érosion qui délimitent trois catégories de risques (faible, modéré, élevé) ; - permettant à l'agriculteur, sur des parcelles à risque, de choisir parmi une plus large gamme de techniques de lutte anti-érosion.	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1 Etude relative aux mesures anti-érosion dans les masses d'eau identifiées à risque d'érosion.	2016 - 2017
	2 Rédaction d'un projet d'Arrêté du Gouvernement wallon	2018
	3 Concertations avec le secteur agricole	2018
	4 Adoption définitive de l'Arrêté du Gouvernement wallon	2020
	5 Entrée en vigueur de l'Arrêté	2021
Opérateurs	SPW-DGO3/ULg/UCL - Cellule GISER (Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement), SPW - DGO3 - Département des Aides	
Partenaires associés	SPW-DGO3-Département de l'Environnement et de l'Eau	
Impact attendu	Abattement escompté des matières en suspension, nutriments et pesticides présents dans les cours d'eau.	



## Deuxièmes Plans de gestion

### Programme de mesures



Zone(s) concernée(s)	Zones prioritaires présentes dans 23, 66 ou 84 masses d'eau selon l'indice d'érosion fixé (faible, moyen ou fort) pour sélectionner ces zones prioritaires.
Coût global	Inconnu à ce stade. Le coût des mesures anti-érosion à mettre en œuvre sera estimé lors de l'étude préliminaire dont le coût estimé s'élève à 100.000 euros.
Source du financement	Budget général des dépenses 2016 de la Région wallonne

**Fiche explicative de la mesure**

0315\_02 - Étude visant à préciser les modalités pratiques d'installation de bandes végétalisées le long de cours d'eau

Objet	L'étude servira à constituer un dossier de justification de mesure "bande de couvert végétal permanent de 6 m. en bordure de cours d'eau : - <b>justifications scientifiques des bénéfices escomptés;</b> - <b>incluant un rapport coût/ bénéfice en fonction de la classe du cours d'eau et de l'endroit d'application de la mesure sur le cours d'eau;</b> - <b>l'articulation de cette mesure avec les autres mesures du plan wallon de développement rural ;</b> - <b>Le financement de la mesure sera aussi étudié en fonction des possibilités qu'offre la législation européenne à cet égard.</b>	
Motivation	Avant de mettre en œuvre la mesure des bandes végétalisées le long des cours d'eau, un certain nombre d'informations sont à collecter: - efficacité des différents dispositifs en fonction des conditions de terrain pouvant être rencontrées - zones possibles d'application - impact financier de la mesure pour le secteur agricole - possibilité de financements alternatifs - etc. Les modalités de la mise en œuvre effective de la mesure pourront ensuite être fixées	
Mise en œuvre	L'étude sera lancée courant 2016, pour une durée inférieure à un an	
<b>Étapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1	Identification d'un prestataire de service et conclusion du marché public/convention y afférent
		2016 - 2017
Opérateur	Prestataire de service identifié	
Partenaires associés	DGO3 - CIAE	
Impact attendu	Pas d'impact direct sur la qualité des eaux de surface. La mise en œuvre des enseignements de l'étude permettra de mieux cibler l'installation de telles bandes avec un maximum d'efficacité quant à leur impact sur les cours d'eau.	
Zone(s) concernée(s)	Principalement district de l'Escaut	
Coût global	100 000 à 150 000 euros	
Source du financement	Fonds de Protection pour l'Environnement	

**Fiche explicative de la mesure**

*0320\_12 - Installation de bandes enherbées le long de cours d'eau dans le cadre de MAE reprises au Programme wallon de Développement rural (PWDR)*

Objet	<p>L'installation de ces bandes enherbées se fera au travers de trois MAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>parcelles aménagées ;</b></li> <li>- <b>bandes aménagées ;</b></li> <li>- <b>plan d'actions agro-environnemental.</b></li> </ul> <p><b>Ces trois MAE sont de</b> nouvelles mesures du Règlement européen en lien avec le Développement Rural, activable par les États Membres depuis le 1er janvier 2015, dans le cadre de leur Programme de Développement Rural 2014-2020 (PDR).</p> <p>Ces mesures ciblées font l'objet d'un avis d'expert que l'agriculteur est tenu de suivre pour percevoir son indemnité.</p> <p>Dans les zones fortement impactées par l'agriculture et où les masses d'eau ne sont pas en bon état, l'expert imposera d'implanter une bande enherbée le long des cours d'eau.</p> <p>Ces MAE seront prioritairement retenues via un coefficient de sélection élevé.</p> <p>Dans le cadre de la MAE "parcelles aménagées", une indemnité de 600 €/ha sera versée pour compenser le manque à gagner et la perte de revenu.</p> <p>Dans le cadre de la MAE bandes aménagées", une indemnité de 900 €/ha sera versée pour compenser le manque à gagner et la perte de revenu.</p> <p>Dans le cadre de la MAE "plan d'actions agro-environnemental", l'aide dont peut bénéficier l'agriculteur est calculée selon la formule suivante: Aide (euros)=20.X+0,1.Y. dans laquelle X= le nombre d'ha tel qu'établi sur la base de la demande unique et demande d'aides de l'agriculteur pour l'année d'introduction de la demande d'aide, plafonné à 50. Et Y= le montant de l'ensemble des autre aides agro-environnementales tel qu'établi sur la base de la demande unique et demande d'aides de l'agriculteur pour l'année d'introduction de la demande d'aides.</p>	
Motivation	<p>Les indemnités visent à compenser le remplacement de la culture par un couvert enherbé et des pratiques culturales favorables à l'atteinte du bon état des masses d'eau.</p>	
Mise en œuvre	<p>La mesure sera ciblée dans les zones où les masses d'eau de surface n'ont pas atteint le bon état en 2015 et qui sont fortement impactées par des polluants d'origine agricole liés aux grandes cultures.</p> <p>Il en résulte que le district de l'Escaut sera le principal concerné.</p>	
Étapes		Calendrier prévisionnel
1	Adoption du Programme Wallon de Développement Rural (PWDR)	2015
2	Adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon et d'un arrêté ministériel relatifs aux mesures agro-environnementales.	2015
3	Entrée en vigueur effective	2016



## Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



Maître d'œuvre	Agriculteurs
Partenaires associés	DGO3, Natagriwal
Impact attendu	La mesure devrait contribuer à réduire les concentrations en sédiments, azote et produits phytosanitaires dans les eaux de surface, avec compensation partielle du préjudice financier pour les exploitants.
Zone(s) concernée(s)	Principalement district de l'Escaut
Coût global	Non déterminé à ce stade
Source du financement	Programme wallon de Développement Rural (PwDR) (Cofinancement européen à hauteur de 40% par le FEADER, 60% part Région wallonne)

**Fiche explicative de la mesure**

*0330\_02 - Surfaces d'intérêt écologique*

Objet	<p>Dès 2015, la majorité des agriculteurs wallons devront équiper 5% de leur superficie arable (toutes cultures à l'exception des prairies permanentes) au moyen d'éléments topographiques ou de cultures reprises comme Surfaces d'intérêt écologique, selon une liste fermée concertée avec la Commission européenne. L'objectif premier de cette nouvelle disposition de la PAC vise le maintien de la Biodiversité au travers d'un maillage écologique minimal en cultures, ainsi que la conservation des Sols. Ce dispositif aura également un impact sur la qualité des eaux.</p> <p>La mise en place de ce dispositif est obligatoire (sauf exemptions) et donne droit à un Paiement Vert à l'hectare dans le cadre des aides agricoles du 1er Pilier.</p> <p>Les superficies éligibles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jachères</li> <li>- Eléments du paysage (haies et bandes boisées, arbres isolés, en ligne ou en groupe, bords de champ, mares et fossés) dans ou aux alentours de la parcelle agricole</li> <li>- Bandes-tampons couvertes par conditionnalité et autres bandes-tampons</li> <li>- Bandes d'ha éligibles le long des forêts</li> <li>- Taillis à courte rotation</li> <li>- Couvert hivernal ou cultures dérobées</li> <li>- Cultures fixatrices d'azote</li> </ul>		
Motivation	Obligation européenne		
Mise en œuvre	Le dispositif est d'application dès 2015 sur l'ensemble du territoire wallon.		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Notification des modalités de mise en œuvre du dispositif auprès de la Commission européenne	2015
	2	Adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon et d'un arrêté ministériel	2015
	3	Entrée en vigueur effective	2015
Opérateur	Agriculteurs		
Partenaires associés			
Impact attendu	Selon le choix des dispositifs mis en œuvre au niveau de la parcelle, la mesure devrait contribuer à réduire les concentrations en sédiments, azote et produits phytosanitaires dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines, avec compensation partielle du préjudice financier pour les exploitants.		
Zone(s) concernée(s)	Ensemble de la Wallonie		
Coût global	0 EUR Fonds wallon (Couvert à 100% par l'Europe)		
Source du financement	Union Européenne/PAC		

**Fiche explicative de la mesure**

*0351\_02 - Réduction des rejets en azote d'origine agricole par l'amélioration des rations de bovins*

Objet	<p>Les excréments d'azote dans les matières fécales et les urines des animaux peuvent être élevées et dépendent principalement du type de bovin (vache laitière, taurillon, veau,...), de son stade physiologique et de son alimentation.</p> <p>La proportion maximale d'azote retenue par un bovin ne dépasse pas 35% de l'azote contenu dans son alimentation. A titre d'exemple, la production d'une vache laitière est estimée en moyenne à 90kg d'azote par an (source PGDA).</p> <p>Si la ration n'est pas bien valorisée ou en cas d'excès de protéines dégradables dans le rumen, les rejets dans les effluents d'élevage sont augmentés. De plus, la santé des animaux peut être affectée, les coûts de production augmentés ainsi que le recours à des substances médicamenteuses.</p> <p>Un projet en cours vise à évaluer la possibilité de réduire les rejets azotés à travers une ration adaptée et à fournir une information aux exploitants agricoles quant aux bonnes pratiques sur l'alimentation des bovins.</p>		
Motivation	<p>Un nombre non négligeable de masses d'eau de surface et souterraines connaissent une concentration en nitrates qui ne leur permet pas d'atteindre le "bon état" requis par la Directive-Cadre sur l'Eau. L'atteinte de ce bon état requiert, notamment, la prise de mesures à la source des rejets au rang desquels les rejets azotés par le cheptel bovin.</p> <p>Le cheptel wallon est riche de 1.211.801 bovins (chiffre DGO3 - Département du Sol et des Déchets) dont on peut estimer la production azotée de l'ordre de 64.000 tonnes/an (exprimé en azote total, sur base PGDA).</p> <p>Réduire les rejets azotés par le recours à une alimentation appropriée serait de nature à contribuer à une amélioration de la qualité des eaux.</p>		
Mise en œuvre	<p>Le projet concerne une douzaine d'exploitations laitières situées dans des masses d'eau à risque de ne pas atteindre le bon état en 2021.</p> <p>Le projet est confié à la Ferme expérimentale de la Faculté de Médecine vétérinaire de l'Université de Liège.</p>		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Choix de 12 élevages bovins, sur base volontaire de l'exploitant, dans des masses d'eau à risque de non-atteinte du bon état en 2021.	2015
	2	Mise en place du service de calcul et suivi des rations.	2015
	3	Rédaction d'un livret sur l'alimentation des veaux et des génisses.	2016
	4	Au départ des résultats du projet, réflexion sur l'opportunité d'étendre le service de calcul et de suivi des rations aux autres exploitations bovines.	2017
Opérateur	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau		
Partenaires associés	Représentants des Ministres de l'Agriculture et de l'Environnement, du Centre wallon de Recherche agronomique (CRA-W), des ASBL Fourrage-Mieux, AGRAOST, du Centre d'Economie Rurale, du Centre de Michamps, et d'enseignants de zootechnie.		
Impact	La mesure devrait contribuer à réduire les concentrations en azote dans les eaux de surface et		



## Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



attendu	souterraines, sans préjudice financier pour les exploitants.
Zone(s) concernée(s)	Wallonie
Coût global	160.000 € TVAc
Source du financement	Fonds pour la Protection de l'Environnement du budget des dépenses 2014 de la RW.

**Fiche explicative de la mesure**

*0360\_02 - Soutien à l'agriculture biologique*

Objet	<p>Au stade actuel, on constate que l'agriculture biologique est bien moins développée dans ces zones que dans le reste du territoire. Les masses d'eau fortement impactées par l'agriculture sont situées principalement en zone de cultures.</p> <p>Un nouvel AGW relatif à l'agriculture biologique est en préparation et prévoira des aides aux parcelles cultivées BIO plus importantes pour les cultures que pour les prairies.</p> <p>Grâce à ce changement législatif, l'agriculture biologique sera plus incitative dans les masses d'eau fortement impactées par l'agriculture et n'ayant pas atteint le bon état. La différence d'attractivité cultures-prairies sera plus marquée qu'anciennement.</p>		
Motivation	Le passage à l'agriculture biologique supprime l'usage des engrais et pesticides de synthèse.		
Mise en œuvre	Ce soutien supplémentaire est accordé via une adaptation du régime d'aide prévu dans le Programme Wallon de Développement Rural (PWDR) qui constitue le second pilier de la politique agricole commune européenne.		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Adoption du Programme Wallon de Développement Rural (PWDR)	2015
	2	Adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon	2015
	3	Entrée en vigueur effective	2016 et suivantes
Opérateur	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau.		
Partenaires associés	DGO3 - Département des Politiques européennes et des Accords internationaux et Département des Aides		
Impact attendu	Augmentation des superficies en agriculture biologique dans les zones les plus impactées et réduction proportionnelle des apports d'azote, de phosphore et de pesticides dont une partie non négligeable peut, en fonction du contexte local et des pratiques culturales, altérer la qualité des eaux.		
Zone(s) concernée(s)	Zones de culture		
Coût global			
Source du financement	Via le Programme wallon de Développement Rural, soit à 60 % à charge du budget des dépenses de la Région wallonne et 40 % à charge du budget européen FEADER.		

**Fiche explicative de la mesure**

*0369\_12 - Mise en œuvre du programme wallon de réduction des pesticides*

Objet	Le Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) est la partie wallonne du <i>Nationaal Actie Plan d'Action National (NAPAN)</i> . Il est élaboré pour une période de 5 ans. Ce premier Programme couvre la période 2013-2017. Le PWRP comprend 37 mesures régionales et 6 mesures nationales. Il couvre une dizaine de chapitres transversaux : phytotoxicité, produits non professionnels, information du public, suivi des intoxications et expositions, protection du milieu aquatique et de l'eau potable, protection des zones spécifiques, manipulation et stockage des produits pharmaceutiques (PPP) à usage professionnel, lutte intégrée, observatoire des PPP, suivi du PWRP et du NAPAN, Contrôles et sanctions des mesures du PWRP. Il fait intervenir la majorité des Directions générales du Service Public de Wallonie et il entretient une collaboration étroite avec les autres entités fédérale et fédérées via la <i>NAPAN Task Force</i> . Plus d'information est disponible sur <a href="http://environnement.wallonie.be/pesticides">http://environnement.wallonie.be/pesticides</a> .		
Motivation	Obligation européenne (article 4 de la Directive 2009/128/CE).		
Mise en œuvre	Le PWRP 2013-2017 sera mis en œuvre sur l'ensemble de la Wallonie (en fonction des mesures considérées). Il concerne l'ensemble des acteurs liés à la thématique "pesticides" : vendeurs, distributeurs, conseillers, utilisateurs de pesticides, professionnels et amateurs, secteur agricole et non agricole, ...		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Approbation du PWRP par le Gouvernement wallon	19/12/2013 (pour mémoire)
	2	Mise en œuvre des mesures	2013-2017
Opérateurs	DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau DGO3 - Département du Développement DGO3 - Département des Politiques européennes et des Accords internationaux		
Partenaires associés	Tous les autres Départements de la DGO3, DGO1 - Routes et Autoroutes + Aménagements paysagers, DGO2 - Voies hydrauliques + Impacts économiques et environnementaux, DGO5 - Direction de la Santé environnementale + Cellule permanente Environnement-Santé, DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Tous les acteurs liés à l'utilisation, la distribution, le conseil et la vente des PPP. Tous les organismes conventionnés et subventionnés liés à la thématique "pesticides". <i>NAPAN Task Force</i> .		
Impact attendu	La mise en œuvre des mesures du Programme wallon de réduction de Pesticides doit permettre d'atteindre progressivement une utilisation durable des PPP et, notamment, d'atteindre les objectifs de réduction de risques fixés dans le Programme de Réduction des Pesticides et des Biocides (réduction de 50% des impacts sur l'environnement liés aux usages non agricoles et 25% des impacts sur l'environnement liés aux usages agricoles).		
Zone(s) concernée(s)	Toute la Wallonie avec certains dispositifs ciblés sur les masses d'eau à risque "pesticides".		
Coût global	Les nouvelles dépenses en lien direct avec la qualité de l'eau sont évaluées à <b>7.150.000 €</b> pour la période 2016-2021.		



## Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



	<i>Remarque : le budget du PWRP a été évalué à 70.500.000 € à charge du budget des dépenses de la Région wallonne pour la période 2013-2017</i>
Source du financement	Budget de la Région wallonne (nombreux articles de base liés à différents programmes).

**Fiche explicative de la mesure**

*0371\_12 - Pesticides - système d'alertes*

Objet	<p>Mise au point d'un dispositif gratuit de mise à disposition d'avertissements par type de culture.</p> <p>La mise en œuvre des mesures du Programme wallon de réduction de Pesticides doit permettre d'atteindre progressivement une utilisation durable des produits phyto-pharmaceutiques (PPP) et, notamment, d'atteindre les objectifs de réduction de risques fixés dans le Programme de Réduction des Pesticides et des Biocides (réduction de 50% des impacts sur l'environnement liés aux usages non agricoles et 25% des impacts sur l'environnement liés aux usages agricoles).</p> <p>Ce système vise une diminution de l'utilisation de pesticides en offrant une meilleure information aux acteurs concernés par des mesures d'alertes (invitant à traiter dans l'immédiat) et des mesures de prévention (ex: lorsque les conditions s'y prêtent après la moisson, des avertissements rappellent les vertus du déchaumage et des faux-semis en terme de gestion des populations de limaces et de mauvaises herbes). Il s'agira de simplifier, coordonner et harmoniser les avertissements à destination des producteurs en toutes cultures.</p>		
Motivation	<p>Cette mesure doit permettre de réduire l'utilisation de pesticides par les agriculteurs, autres professionnels utilisant des PPP et les particuliers.</p>		
Mise en œuvre	<p>Création d'un centre de coordination et de diffusion des alertes.</p>		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Détermination des besoins dans les centres pilotes existants et soutien à ceux-ci	2015-2018
	2	Mise en place de la coordination et diffusion de l'information	2016-2018
Opérateur	SPW - DGO3		
Partenaires associés	<p>Collège des producteurs Centre de Recherche Agronomique de Wallonie Représentants des organisations agricoles (FWA, FUGEA, UNAB) Inter-Environnement Wallonie Organismes conventionnés et subventionnés (Comité régional PHYTO, Phyteauwal, Cellule de diagnostic Pesticide-Captage du CRA-W, ...)</p>		
Impact attendu	Réduction de l'utilisation des pesticides		
Zone(s) concernée(s)	Wallonie		
Coût global	Reste à préciser: entre 400.000 et 800.000 €/an.		
Source du financement	<p>A charge du budget des dépenses de la Région wallonne. Fonds de protection de l'environnement - section Eau.</p>		

**Fiche explicative de la mesure**

*0400\_12 - Connaissance des liens entre la qualité des eaux et les sites pollués*

Objet	<p>On entend par sites pollués, les centres d'enfouissement techniques, les anciens dépôts d'immondices et les sites à réaménager (S.A.R.).</p> <p>Le futur décret « Sols » relatif à la gestion des sols potentiellement pollués permettra la mise en place d'une politique intégrée de gestion des sols, jusqu'à présent assurée sur base des législations inadaptées relatives aux déchets et aux stations-service. Cette politique intégrée est fondée sur la gestion des risques pour la santé et l'environnement. Elle implique notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création d'une banque de données centralisée sur l'état des sols. Aujourd'hui, il n'existe pas d'inventaire exhaustif des terrains potentiellement pollués, mais plusieurs inventaires non coordonnés contenant peu de données environnementales;</li> <li>- l'établissement de critères d'interprétation des pollutions des eaux souterraines, en termes de risques pour la santé et l'environnement (normes de qualité des sols, outils d'évaluation des risques).</li> </ul>	
Motivation	<p>L'objectif de la mesure est de mieux connaître les sites pollués (inventaire, caractérisation) et leurs impacts sur la qualité des eaux pour contribuer à la priorisation de leur réhabilitation.</p>	
Mise en œuvre	<p>La mise en œuvre de la mesure requiert la collaboration de plusieurs services du SPW (DGO2, DGO3, DGO4) et de la SPAQUE S.A. pour l'obtention de données actualisées/validées.</p> <p>En croisant les résultats de l'étude de caractérisation et des réseaux de mesures de la qualité des eaux, on pourra mieux cibler les sites pollués impactant significativement la qualité des eaux.</p>	
<b>Etapes</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>	
1	Réflexion du SPW sur l'état actuel des données et les besoins pour la Directive-cadre sur l'Eau (au sein d'un groupe de travail à constituer).	2015
2	Traitement des données et confrontation à l'état des masses d'eau de surface et souterraine.	2016
3	Recherche des liens entre les sites pollués et la qualité observée des masses d'eau.	2021
4	Proposition de mesures spécifiques pour éliminer la pollution diffuse issue des sites pollués et impactant la qualité des eaux.	2021
Opérateurs	<p>DGO3 - Directions des Eaux de Surface et des Eaux souterraines - Direction de la Protection des Sols</p>	

Partenaires associés	Office Wallon des Déchets - Direction de la Protection des Sols. Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGATLPE - DGO4) Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2) Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (S.A. SPAQuE) Industriels, exploitants, communes.
Impact attendu	Amélioration de la qualité des masses d'eau en mauvais état par la validation des données des sites pollués, l'amélioration de la caractérisation des sites et l'établissement des liens avec certains polluants relevés par les réseaux de mesure.
Zone(s) concernée(s)	La mesure s'appliquera prioritairement aux masses d'eau souterraine dont les masses d'eau de surface associées couvrent les bassins versants de la Meuse aval, la Sambre, la Haine, l'Escaut-Lys et la Vesdre.
Coût global	La mesure requiert le travail d'1 ETP niveau A pendant 6 ans soit 300.000 € (agent existant), à charge du budget des dépenses de la Région wallonne.
Source du financement	Sans objet

**Fiche explicative de la mesure**

*0410\_12 - Restauration de la continuité latérale des cours d'eau*

Objet	La continuité latérale des cours d'eau est un paramètre important de leur caractérisation hydromorphologique. Souvent rectifiés ou endigués par le passé, ceux-ci ont perdu la possibilité de libre méandration dans la plaine alluviale. Les phénomènes d'incision du lit (plus profond que la normale) ont également entraîné une séparation du lit et de ses annexes hydrauliques (bras morts, zones humides ...), désormais surélevées par rapport au lit mineur du cours d'eau. Or ces éléments sont importants pour garantir la biodiversité des cours d'eau et la qualité des indicateurs biologiques (poissons, macroinvertébrés, plantes aquatiques...). Dans les zones où la continuité latérale est peu altérée, il convient de maintenir cette caractéristique en l'état (sauf dans le cadre de la protection des biens et des personnes).		
Motivation	L'atteinte des objectifs environnementaux pour les masses d'eau naturelles ou la restauration hydromorphologique de certaines d'entre elles, nécessite la restauration de la continuité latérale des cours d'eau, la création de frayères, la reconnexion d'annexes hydrauliques voire la libre méandration dans le lit majeur du cours d'eau. Les habitats et espèces d'Intérêt Communautaire liés aux milieux aquatiques bénéficieront également de ces améliorations.		
Mise en œuvre	Les masses d'eau présentant de fortes pressions anthropiques qui restreignent la continuité latérale des cours d'eau, ont été identifiées. Celles où des mesures de restauration doivent être envisagées en priorité, ont été listées. Ceci concerne tant des masses d'eau fortement modifiées que des masses d'eau naturelles qui ne parviennent pas à atteindre le bon état écologique. La mise en œuvre de ces restaurations se fera à la faveur des travaux de gestion courants entrepris par les gestionnaires des cours d'eau ou à la faveur de programmes particuliers de restauration (Programmes Life, Fonds européen de la Pêche,...)		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Elaboration de la liste des zones humides à recréer ou des digues à ouvrir (en cours)	2015
	2	Lancement des procédures d'études et de travaux d'aménagements (soit par marchés publics soit par disposition législative)	2016 à 2021
Opérateurs	Les gestionnaires des cours d'eau (SPW, Provinces, Communes).		
Partenaires associés	Contrats de rivière		
Impact attendu	Amélioration de la qualité morphologique des cours d'eau et de leur qualité écologique.		
Zone(s) concernée(s)	En Wallonie, sur tous types de voies d'eau et cours d'eau.		
Coût global	1.714.445 € sur la période 2015 à 2021. (689.445 € à charge, pour tout ou partie, des Provinces et Communes partenaires, 1.025.000 € à charge de la Région wallonne).		
Source du financement	Budget propre des gestionnaires des cours d'eau (Région wallonne, Provinces, Communes) La possibilité d'une contribution financière européenne sera recherchée (Programme Life, Programme de Développement rural,...).		

**Fiche explicative de la mesure**

*0420\_12 - Restauration de la continuité longitudinale des cours d'eau*

Objet	La continuité longitudinale des cours d'eau est un paramètre important de leur qualité hydromorphologique. En effet, la libre circulation des organismes vivants animaux et végétaux ainsi que celle du transport des sédiments, est garante de la biodiversité et de la qualité écologique des cours d'eau. Suite à des pressions anthropiques parfois anciennes, différents obstacles entravent actuellement cette libre circulation (barrages, biefs, embâcles importants...). Il convient d'y remédier. Le cas des poissons est particulièrement exemplatif à cet égard.	
Motivation	La possibilité pour les espèces piscicoles d'accomplir sans entrave leur cycle vital est exigée par diverses réglementations européennes (qu'il s'agisse de grandes migrations ou de simples déplacements entre des zones de reproduction et/ou de nourrissage). Cette libre circulation est garante du maintien de la biodiversité et de la qualité écologique des cours d'eau.	
Mise en œuvre	Les masses d'eau présentant de fortes pressions anthropiques qui restreignent la continuité longitudinale des cours d'eau, ont été identifiées. Un inventaire complet des obstacles à la libre circulation des poissons a été dressé. Celui-ci concerne tant des masses d'eau fortement modifiées que des masses d'eau naturelles qui ne parviennent pas à atteindre le bon état écologique. Des axes majeurs pour la circulation des poissons ont aussi été définis. Dans un premier temps, les efforts de restauration se concentreront sur les obstacles majeurs et infranchissables localisés sur ces axes principaux. La mise en œuvre de ces restaurations se fera à la faveur des travaux de gestion courants entrepris par les gestionnaires des cours d'eau ou à la faveur de programmes particuliers de restauration (Programmes Life, Fonds européen de la Pêche,...)	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1 Valider la liste des obstacles prioritaires à aménager sur la période (2015-2021)	2015
	2 Lancer les procédures d'études et de travaux d'aménagements (soit par marchés publics pour les ouvrages publics soit par disposition législative pour les ouvrages privés)	2016-2021
Opérateurs	Les gestionnaires des cours d'eau (SPW, Provinces, Communes)	
Partenaires associés	Contrats de rivière	
Impact attendu	Amélioration de la qualité morphologique des cours d'eau et de leur qualité écologique.	
Zone(s) concernée(s)	En Wallonie, sur tous types de voies d'eau et cours d'eau.	
Coût global	12.030.000 € sur la période 2015 à 2021. (7.420.000 € à charge de la Région wallonne - DGO3 3.650.000 € à charge de la Région wallonne - DGO2 960.000 € à charge, pour tout ou partie, des Provinces et Communes partenaires).	
Source du financement	Budget des gestionnaires des cours d'eau concernés. La possibilité d'une contribution financière européenne sera recherchée (Programme Life, Programme de Développement rural... si opportunités).	

**Fiche explicative de la mesure**

*0440\_12 - Restauration et gestion de la ripisylve de cours d'eau*

Objet	La présence de forêts riveraines composées d'essences indigènes est un paramètre important pour garantir le bon état écologique des cours d'eau. Se manifestant souvent sous forme de cordons rivulaires, les ripisylves wallonnes contribuent au maintien des berges, aux échanges entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, ou encore sont utilisées comme refuges ou habitats de reproduction pour de nombreuses espèces animales. Elles jouent dès lors un rôle prépondérant dans la caractérisation de la qualité hydromorphologique des masses d'eau et jouent également un rôle tampon par rapport aux pressions anthropiques dues à l'agriculture ou à l'urbanisation (limitation de l'impact du ruissellement, du colmatage des fonds, de l'apport de substances eutrophisantes dans le cours d'eau).	
Motivation	L'atteinte des objectifs environnementaux pour les masses d'eau naturelles ou la restauration de certaines masses d'eau fortement modifiées, nécessite dans certains cas, de restaurer la ripisylve d'essences indigènes. Beaucoup de ces ripisylves sont associées à un Habitat d'Intérêt Communautaire prioritaire (aulnaies et frênaies alluviales 91E0).	
Mise en œuvre	La gestion des ripisylves est une opération d'entretien courant des cours d'eau. La restauration des ripisylves, par replantation ou installation de clôtures des berges, sera réalisée dans les masses d'eau identifiées prioritairement pour ce type de mesure.	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1	Validation du projet de liste des sites où les ripisylves doivent être restaurées et gérées
	2	Réalisation des travaux de restauration et de gestion
		2015
		2016 à 2021
Opérateurs	Les gestionnaires des cours d'eau (SPW, Provinces, Communes)	
Partenaires associés	Contrats de rivière	
Impact attendu	Amélioration de la qualité morphologique des cours d'eau et de leur qualité écologique.	
Zone(s) concernée(s)	En Wallonie, sur tous types de voies d'eau et cours d'eau.	
Coût global	Sur la période 2015 à 2021: - 13.500.000 € (9.000.000 € de travaux d'entretien repris au budget des dépenses de la Région wallonne et 4.500.000 € à charge des Provinces et Communes partenaires). - 7.000 € pour la restauration (4.000 € à charge de la Région wallonne, 3.000 € à charge des Provinces et Communes partenaires).	
Source du financement	Budget propre des gestionnaires des cours d'eau (Région wallonne, Provinces Communes).	

**Fiche explicative de la mesure**

*0470\_12 - Atteinte des objectifs pour les zones naturelles protégées*

Objet	L'atteinte du bon état (ou du bon potentiel) écologique des masses d'eau a été jugé suffisant pour permettre le maintien voire la restauration des habitats et des populations d'espèces Natura 2000 en cours d'eau, en ce compris les espèces "oiseaux" liées à l'habitat aquatique. Néanmoins, l'atteinte du très bon état est jugé nécessaire pour les masses d'eau hébergeant des populations de moules perlières ou pour les masses d'eau situées à l'amont de celles-ci.		
Motivation	Les Directives et Règlements européens relatifs à la biodiversité en cours d'eau, imposent le maintien de l'état de conservation des habitats et espèces concernés voire leur restauration lorsque l'état actuel est jugé insuffisant pour permettre la viabilité d'une espèce ou d'un habitat. Les objectifs environnementaux dévolus aux masses d'eau doivent prendre ces éléments en considération. Les mesures de gestion appropriées sont par ailleurs transcrites dans les arrêtés de désignation des zones protégées "Natura 2000".		
Mise en œuvre	Etablir la liste des masses d'eau à risque de non-atteinte du bon état/potentiel écologique pour y appliquer, ensuite, les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état/potentiel (voire très bon état pour les moules perlières).		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Etablir la liste des masses d'eau à risque de non-atteinte du bon état/potentiel écologique	2015
	2	Prendre les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état écologique (ou du très bon état pour les moules perlières).	2016 à 2021
Opérateurs	Gestionnaires des cours d'eau (Région wallonne, Provinces et Communes)		
Partenaires associés	Propriétaires riverains		
Impact attendu	Satisfaire les obligations européennes en termes de maintien ou de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.		
Zone(s) concernée(s)	Toutes les masses d'eau hébergeant des espèces ou habitats d'Intérêt communautaire soit la totalité du réseau hydrographique wallon.		
Coût global	9.614.675 € sur la période 2016 - 2021 (6.462.969 € à charge de la Région wallonne, 3.151.706 € à charge, pour tout ou partie, des Provinces et Communes partenaires).		
Source du financement	Budgets annuels des gestionnaires des cours d'eau concernés. La possibilité d'une contribution financière européenne sera recherchée (Programme Life, Programme de Développement rural,...).		

**Fiche explicative de la mesure**

*0480\_02 - Etablir le lien entre les Ecosystèmes Terrestres Dépendants (E.T.D.) et les eaux souterraines*

Objet	<p>La mesure a pour but la prise en compte des E.T.D. dans la gestion des masses d'eau souterraines, en conformité aux exigences de la Directive-cadre sur l'Eau.</p> <p>Pour prendre en compte les E.T.D., les services concernés de l'Administration se sont tout d'abord entendus sur leur définition et sur leur catégorisation.</p> <p>Il reste maintenant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir une procédure d'identification des E.T.D., en définissant notamment la relation avec la masse d'eau souterraine, le débit nécessaire, ... , et en tenant compte des travaux réalisés dans différents groupes de suivi de la Directive-Cadre sur l'Eau (groupe <i>e-Flow</i>, groupe changements climatiques, etc.);</li> <li>- confronter la procédure avec les réalités du terrain, en sélectionnant des sites de test connus (RAMSAR);</li> <li>- entamer le travail de désignation des E.T.D.;</li> <li>- définir et surveiller l'état des E.T.D., ce qui orientera les mesures à prendre dans les masses d'eau souterraines;</li> <li>- étudier et mettre en place des mesures de remédiation des masses d'eau souterraines et des E.T.D. en mauvais état. Cette phase ultime verra le jour pendant le 3ème cycle des plans de gestion (2022-2027).</li> </ul>	
Motivation	La mesure rencontre les exigences de la Directive-cadre sur l'Eau.	
Mise en œuvre	<p>Mise en place d'un groupe de travail pluridisciplinaire : <i>Groupe de Travail Ecosystèmes Terrestres dépendants (GT E.T.D.)</i>.</p> <p>Lancement d'études et conventions avec des partenaires externes.</p>	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
1	Mise en place du groupe de travail pluridisciplinaire.	Fait en novembre 2014
2	Procédure d'identification des E.T.D. sur le terrain et application aux sites RAMSAR.	2015 - 2016
3	Désignation des sites.	2016 et suivantes
4	Définition de l'état des E.T.D. et leur surveillance. Le cas échéant, identification de mesures de remédiation et mise en œuvre.	2016 et suivantes
Opérateur	DGO3 - Direction des Eaux souterraines	
Partenaires associés	<p>GT E.T.D. (DGO3 - Département de la Nature et des Forêts, Département de l'Etude du Milieu naturel et Agricole, Direction des Eaux de surface, Direction des Eaux souterraines).</p> <p>Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains (CWEPSS)</p>	
Impact attendu	Surveillance globalisée des masses d'eau souterraine.	
Zone(s) concernée(s)	Toutes les masses d'eau souterraine sont concernées.	



## Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



Coût global	78.000 € hors mesures de remédiation inconnues à ce stade. Le coût sera intégré au programme de surveillance de la Directive-Cadre sur l'Eau, sans augmentation du budget actuel.
Source du financement	La surveillance est déjà exécutée dans le cadre du budget général des dépenses de la RW et ne nécessite pas de complément.

**Fiche explicative de la mesure**

*0485\_02 - Zones humides "multifonctions" en particulier pour la régulation des pollutions diffuses*

Objet	<p>Les zones humides sont des milieux naturels, acteurs majeurs dans la régulation de l'hydrologie des bassins versants et dans la lutte contre les inondations. Elles nécessitent un entretien dans l'optique de la protection de l'eau, de la faune, de la flore, et donc de la biodiversité au sens large.</p> <p>Les zones humides peuvent être considérées comme des puits car elles stockent, transforment ou éliminent certains éléments.</p> <p>On leur attribue en particulier un rôle tampon (interception et rétention temporaire) et un rôle épurateur (dénitrification et biodégradation).</p> <p>Les zones humides contribuent ainsi à la régulation des pollutions diffuses (azote, phosphore). Des expériences ont été menées pour intensifier ce rôle régulateur mais toutes ne sont pas des réussites dans la mesure où les zones humides sont des milieux complexes à maîtriser, <i>a fortiori</i> lorsqu'on souhaite leur faire jouer un rôle "multifonctionnel" de stockage, de rétention et d'épuration.</p>	
Motivation	<p>La pollution diffuse d'origine humaine ou agricole, en particulier par les nitrates, le phosphore et les pesticides est une préoccupation majeure et un frein à l'obtention du bon état des masses d'eau.</p> <p>Malgré des mesures prises, tant en assainissement des eaux usées domestiques (fiche 0010), qu'en ce qui concerne l'agriculture (par exemple : fiches 0245(PGDA) - 0369(pesticides)), la maîtrise de ces rejets diffus reste difficile.</p> <p>L'objectif de la mesure consiste à évaluer et proposer des systèmes qui pourraient combiner, sans nuire à la biodiversité : lutte contre les inondations, épuration des eaux usées domestiques et réduction de rejets d'origine agricole azotés et/ou de produits phytosanitaires dans des masses d'eau ou sous-bassins liés à ces masses d'eau où ces deux paramètres sont considérés comme responsables de la non-atteinte du bon état.</p>	
Mise en œuvre	<p>Dans un premier temps, mener une analyse scientifique de la question et une évaluation des expériences réalisées à l'étranger.</p> <p>Dans un deuxième temps, identifier des bassins versants propices à la mise en place de ces zones humides "multifonctions".</p> <p>Enfin, évaluer des moyens et mise en place de l'une ou l'autre opération pilote.</p>	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
1	Analyse scientifique	2015-2016
2	Identification de bassins versants "candidats"	2016-2017
3	Mise en place de solutions - projets pilotes	2018-2021
Opérateur	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau	
Partenaires associés	Universités SPGE, Fédération Wallonne de l'Agriculture, NitraWal, Phyteauwal, CRA-W	
Impact attendu	Atteinte du bon état de l'une ou l'autre masse d'eau de surface à caractère rural où les secteurs agricole et domestique sont responsables de la non-atteinte du bon état.	



## Deuxièmes Plans de gestion

### Programme de mesures



Zone(s) concernée(s)	A déterminer en cours d'étude
Coût global	100.000 € pour une analyse scientifique, l'identification des zones propices et la proposition de solutions techniques. Le coût de la mise en œuvre ne peut être évalué à ce stade.
Source du financement	A charge du budget des dépenses de la Région wallonne. Fonds de Protection de l'Environnement.

**Fiche explicative de la mesure**

*0490-02 - Maintien de débits écologiques minima en cours d'eau*

Objet	Le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques est conditionné par le maintien de débits minima garantissant la possibilité pour les espèces animales et végétales d'accomplir leur cycle vital. Ce paramètre sous-tend la qualité des indicateurs biologiques notamment, et interfère avec le maintien en bon état de conservation des espèces et habitats d'Intérêt communautaire. L'intégrité du cycle hydrologique est également un facteur clé pour l'atteinte du très bon état écologique des masses d'eau.	
Motivation	L'atteinte des objectifs environnementaux pour les masses d'eau naturelles ou la restauration hydromorphologique de certaines d'entre elles, nécessite le maintien de débits minima. Il est donc indispensable de prendre des dispositions légales pour garantir ces débits écologiques minima, là où l'atteinte du bon état écologique (ou du très bon état s'il y a lieu) est conditionné à ce paramètre.	
Mise en œuvre	Dans un premier temps, il convient de valider la liste des masses d'eau dans lesquelles les prélèvements d'eau posent problème pour l'atteinte des objectifs environnementaux. Il faut ensuite évaluer les débits minima nécessaires et prendre les dispositions légales pour les atteindre (conditions sectorielles).	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
1	Valider la liste des masses d'eau dans lesquelles le maintien du débit écologique minima n'est pas atteint.	2016
2	Elaborer une réglementation relative au débit minimum à garantir dans les cours d'eau.	2019 à 2021
3	Instaurer les débits minima pour les installations concernées	2021 et suivantes
Opérateurs	SPW- DGO3 et DGO2	
Partenaires associés	Stakeholders (fédérations de pêche, d'industrie, de kayaks, etc.)	
Impact attendu	Garantir le maintien du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et atteinte des objectifs environnementaux	
Zone(s) concernée(s)	Wallonie	
Coût global	La mesure requiert le travail d'1/2 ETP niveau A sur 6 ans soit 150.000 € (agent existant), à charge du budget des dépenses de la Région wallonne.	
Source du financement	Sans objet	

**Fiche explicative de la mesure**

*0520\_12 - Exploitation de l'énergie hydroélectrique respectueuse des écosystèmes aquatiques*

Objet	Un cadre légal doit être élaboré afin de limiter les impacts environnementaux négatifs de la production hydroélectrique. Ce cadre doit comporter des dispositions portant, entre autres, sur : - la fixation d'un débit réservé pour la fonction biologique du cours d'eau, notamment dans les bras de cours d'eau court-circuités (voir fiche 0490_02); - l'assurance de la libre circulation des poissons tant à la montaison qu'à la dévalaison (voir fiche 0420_12); - la minimalisation de la mortalité des poissons par passage dans la turbine. Le recours à des turbines ichtyocompatibles devrait être rendu obligatoire; - les modalités de turbinage pour limiter les effets néfastes des variations brutales de niveau d'eau ( <i>hydropiking</i> ).	
Motivation	La mesure doit permettre de préserver ou de restaurer les écosystèmes aquatiques, plus spécifiquement les populations de poissons sur les cours d'eau navigables et non navigables. Elle permet de respecter les réglementations et engagements internationaux.	
Mise en œuvre	Les dispositions techniques de la mesure sont mises en œuvre : - lors de l'instruction des permis/autorisations individuels pour les projets hydroélectriques - par l'adaptation des dispositions relatives au Permis d'environnement.	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
1	Adoption d'un projet d'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations classées (modification des seuils de puissance installée des centrales hydroélectriques pour le classement de ces centrales).	2017
2	Rédaction et adoption des conditions sectorielles et intégrales pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de classes 2 et 3.	2017
Opérateur	DGO3 - Direction de la Prévention des Pollutions	
Partenaires associés	DGO3 - Direction des Cours d'Eau non navigables et Direction Chasse-Pêche (Service de la Pêche) DGO2 - Voies hydrauliques Services techniques provinciaux et Communes Exploitants des centrales hydroélectriques	
Impact attendu	Amélioration des états écologique et hydromorphologique des masses d'eau concernées. Sauvegarde ou restauration des populations de poissons. Respect de la Directive-cadre sur l'Eau.	
Zone(s) concernée(s)	En Wallonie, tous types de voies et cours d'eau	



## Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



Coût global	La mesure requiert le travail d'1 ETP niveau A en 2017 soit 50.000 € (agent existant), à charge du budget des dépenses de la Région wallonne.
Source du financement	Sans objet

**Fiche explicative de la mesure**

*0530\_12 - Amélioration de la qualité des eaux de baignade*

Objet	<p>Une zone de baignade officielle en Région wallonne requiert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une surveillance annuelle de sa qualité biologique (entérocoques intestinaux et Escherichia coli) et de la présence/absence de cyanobactéries pendant la saison balnéaire;</li> <li>- la révision périodique des profils des eaux de baignade. Le profil consiste en une identification de toutes les sources de pollution situées en amont de la zone de baignade qui pourraient affecter sa qualité. Il décrit en outre la zone et ses spécificités. Les profils doivent être mis à jour régulièrement (2 ans si la qualité est mauvaise; 3 ou 4 ans si la qualité est bonne);</li> <li>- la désignation ou l'adaptation d'une zone d'amont, c'est-à-dire la zone de protection de la zone de baignade;</li> <li>- la réduction des sources de contamination tant au niveau de sa zone amont que de la zone de baignade elle-même.</li> </ul>		
Motivation	Imposition européenne (application de la Directive 2006/7/CE).		
Mise en œuvre	<p>L'amélioration de la qualité des eaux de baignade requiert un suivi annuel de la qualité des zones et la mise à jour périodique des profils d'eaux de baignade.</p> <p>Si les profils mis à jour mettent en évidence une mauvaise adéquation entre la zone de protection (zone amont) existante et les sources de contamination affectant la qualité de la zone de baignade, il faut procéder à l'adaptation de la zone d'amont.</p> <p>Si nécessaire, une réduction des éventuelles sources de contamination identifiées comme affectant la qualité d'une zone, doit être entreprise.</p>		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Surveillance annuelle de la qualité bactériologique des zones de baignade	2016 à 2021
	2	Révision périodique des profils des zones de baignade	2016 à 2021
	3	Modification des zones d'amont existantes pour les zones de mauvaise qualité.	2016 à 2021
	4	Réduction des sources de contamination dans les zones de protection et zones de baignade non conformes	2016-2017
Opérateurs	DGO3- Département de l'Environnement et de l'Eau Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE)		
Partenaires associés	autres intervenants : Communes, Particuliers, Agriculteurs		
Impact attendu	Outre le respect des impositions de suivi de la qualité des zones de baignade, la mesure contribue à atteindre la conformité des zones de baignade.		
Zone(s) concernée(s)	Toutes les zones pour ce qui concerne le suivi de la qualité et la mise à jour des profils. 14 zones non conformes pour ce qui concerne la réduction des sources de contamination et la mise à jour des zones d'amont.		
Coût global	3,5 millions € : budget venant principalement des mesures 0010, 0020 et 0060 relatives à l'assainissement collectif et autonome.		
Source du financement	Société publique de Gestion de l'Eau, Région wallonne, Communes, Particuliers, Agriculteurs.		

**Fiche explicative de la mesure**

*0580\_02 - Valorisation des eaux provenant de la géothermie profonde*

Objet	<p>Actuellement, trois puits profonds exploitent la nappe profonde dans la région montoise pour l'alimentation de pompes à chaleur.</p> <p>Quelques projets de forages profonds pour utiliser l'eau aux fins d'alimentation de pompes à chaleur ou pour la création d'électricité, sont également envisagés.</p> <p>Les eaux refroidies sont renvoyées vers le réseau hydrographique. Ces eaux pourraient être valorisées pour la distribution publique voire pour d'autres usages, par exemple dans l'industrie. Cette valorisation nécessiterait toutefois des traitements coûteux car ces eaux sont fort chargées, notamment en sulfates. Une solution alternative serait de réinjecter les eaux refroidies dans la même nappe profonde par un second puits profond.</p> <p>La réflexion pour l'adoption d'une législation spécifique relative à la géothermie profonde est lancée. Des études des potentialités et de la faisabilité ont déjà été réalisées et une cartographie des zones à potentiel géothermique a été établie.</p>	
Motivation	La mesure proposée vise à adapter une législation propre à la valorisation des eaux provenant de la géothermie profonde pour utilisation de la chaleur résiduelle, pour la potabilisation ou pour un usage industriel.	
Mise en œuvre	La mesure requiert l'adoption d'une législation relative à la géothermie profonde.	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1 Adoption d'une législation relative à la géothermie profonde.	2018
Opérateur	DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau.	
Partenaires associés	DGO4 - Département de l'Energie, Société wallonne des Eaux (SWDE), AQUAWAL (Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau), IDEA (Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement du Territoire), Universités, SPGE.	
Impact attendu	Réduction des prélèvements dans les masses d'eau souterraine contribuant à l'atteinte de leur bon état quantitatif.	
Zone(s) concernée(s)	Zones d'intérêt géothermique (une cartographie a été réalisée par le Service Géologique de Belgique en 2011).	
Coût global	50.000 € pour la création de la législation (marché public auprès d'un bureau d'avocats spécialisés en droit de l'environnement).	
Source de financement	Budget régional	

**Fiche explicative de la mesure**

*0590\_02 - Amélioration des connaissances relatives aux impacts du changement climatique sur la gestion de l'eau*

Objet	<p>Les Commissions internationales de l'Escaut (C.I.E.) et de la Meuse (C.I.M.) ont rédigé une première version de documents sur la stratégie à développer face aux impacts liés au changement climatique sur les ressources en eau.</p> <p>A l'échelle de la Wallonie, une étude a été menée par ECORES et TEC en 2011 : "<i>L'adaptation au changement climatique en Région wallonne</i>".</p> <p>La présente mesure consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- poursuivre les études déjà réalisées, pour affiner l'analyse des impacts du changement climatique sur les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques (modifications du régime hydrologique, variations de température, recharge des nappes, impacts sur les populations animales, fréquence d'évènements exceptionnels comme les crues ou les sécheresses, etc. );</li> <li>- proposer des actions s'appliquant à la gestion de l'eau (maintien de débits biologiques, baisse des rejets polluants, limitation des usages d'eau potable, etc.).</li> </ul>	
Motivation	<p>Les effets du changement climatique sur les ressources en eau en Wallonie sont encore lacunaires; certains concepts restent à développer comme les débits minima écologiques.</p>	
Mise en œuvre	<p>La mesure requiert la réalisation d'une étude qui aura pour objet d'analyser les résultats de la modélisation du changement climatique en fonction de scénarios envisagés et ses implications sur les ressources en eau wallonnes.</p> <p>Le rapport de synthèse du projet AMICE intitulé "<i>La Commission Internationale de la Meuse et le changement climatique: quelle suite à donner et comment?</i>" permettra d'orienter la recherche et la stratégie à mettre en œuvre.</p>	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1 Synthétiser les informations existantes sur l'impact du changement climatique sur les ressources hydriques wallonnes.	2016
	2 Elaborer des recommandations pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources hydriques wallonnes.	2017
	3 Assurer le suivi des recommandations adoptées par le Gouvernement wallon.	2018 et suivantes
Opérateur	DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau et Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.	
Partenaires associés	Agence wallonne de l'Air et du Climat. <i>Stakeholders</i> dans le domaine de l'eau.	
Impact attendu	Amélioration des connaissances des effets du changement climatique sur les eaux de surface et souterraines	
Zone(s) concernée(s)	Wallonie	



## Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



Coût global	70.000 € pour les étapes 1 et 2. L'étape 3 engendrera des coûts inconnus à ce jour.
Source du financement	Fonds de la Protection de l'Environnement du budget général des dépenses de la RW

**Fiche explicative de la mesure**

*0640\_02 - Mise en place d'une stratégie globale à long terme de communication et de sensibilisation de tous les acteurs de l'eau*

Objet	La mesure vise à communiquer d'une part, sur le thème de l'eau auprès des différents acteurs (grand public, stakeholders ciblés), et d'autre part sur l'avancée de la législation et de son application en Wallonie. L'utilisation de supports modernes et adaptés à chaque public permettra à l'Administration de mieux communiquer et faire appliquer certaines mesures. Une communication au sein de l'Administration (intra-SPW) est aussi envisagée. Une priorité sera accordée à la communication relative au contenu du programme de mesures du second cycle de plans de gestion 2015 - 2021.		
Motivation	D'une part, les acteurs de l'eau et le grand public doivent être informés sur l'état des masses d'eau et conscientisés aux enjeux de la Directive-Cadre sur l'Eau. D'autre part, le programme de mesures prévu dans le cadre du second cycle de Plans de Gestion par District Hydrographique doit être communiqué et expliqué au grand public ainsi qu'aux agents de l'Administration		
Mise en œuvre	Dans un premier temps, le projet vise à communiquer sur l'état des masses d'eau en diffusant un rapport. Ensuite, la communication portera sur les PGDH et le programme de mesures à mettre en œuvre, par des séminaires à destination de l'Administration puis une diffusion vers le grand public via une plateforme Internet et les réseaux sociaux.		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Réalisation d'une publicité de l'enquête publique portant sur les PGDH dans le cadre de la Foire agricole de Libramont	2015
	2	Réactualisation, mise en forme et publication en ligne du rapport présentant les données des réseaux de surveillance de la qualité des eaux	2016
	3	Diffusion des informations à destination de l'Administration via supports internes (D GARNECONTACT, magazine Osmose) et séminaires ("Midis de l'info")	2016 et suivantes
	4	Impression et distribution de plaquettes informatives sur le programme de mesures dans le cadre de manifestations publiques (Journées wallonnes de l'Eau, Foire agricole de Libramont, Assises de l'Eau,...).	2016
	5	Organisation de Journées d'études par thématiques et selon des publics cibles	2016 et suivantes
	6	Envoi d'informations via <i>newsletter</i> et réseaux sociaux (compte <i>twitter</i> DGO3_DEE). Relais pouvant être assuré par des partenaires (ex. comptes <i>facebook</i> et <i>twitter</i> de Contrats de Rivière, <i>twitter</i> de "Vive la Wallonie", <i>twitter</i> de la DGO4)	2016 et suivantes



## Deuxièmes Plans de gestion

### Programme de mesures



Opérateur	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau.
Partenaires associés	DGO3 - Direction de la Communication Ressources naturelles, Environnement et Agriculture (CREA), Direction de la Communication Externe du Secrétariat Général, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGO4), les 13 Contrats de Rivière wallons, l'Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie (Aquawal), la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), ...
Impact attendu	La mesure devrait permettre -de conscientiser le grand public et les acteurs sectoriels aux enjeux de la Directive-cadre sur l'Eau; -de faire connaître le programme de mesures adopté dans le cadre des PGDH-II -de moderniser la communication en recourant notamment aux réseaux sociaux et ainsi répondre à une demande récurrente des citoyens (voir enquête publique des PGDH-I)
Zone(s) concernée(s)	Wallonie
Coût global	142.000 € TVAc
Source du financement	Budget du plan de communication de la DGO3-CREA et article de base 12.01 du programme 15.13 du budget des dépenses de la Région wallonne.

**Fiche explicative de la mesure**

*0650\_02 - Renforcement de la coordination intra-belge sur la gestion de l'eau*

Objet	<p>L'obligation de coordination entre les différentes autorités compétentes d'un même Etat membre (tel que la Belgique) figure dans la Directive-cadre sur l'Eau et dans la Directive Inondations (au même titre que l'obligation de coordination internationale entre Etats membres appartenant à un même district hydrographique).</p> <p>La coordination intra-belge et internationale est requise pour la préparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH);</li> <li>- des plans de gestion des risques d'inondation (PGR1).</li> </ul> <p>Pour renforcer la nécessaire coordination intra-belge, il convient de la structurer à 2 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à une <u>échelle régionale</u>, entre les 3 Régions de Belgique, compétentes pour la gestion des eaux douces, et l'Etat fédéral, compétent pour les eaux côtières ;</li> <li>- à une <u>échelle locale</u> : échelle des sous-bassins wallons, des cours d'eau transfrontaliers et des masses d'eau associées.</li> </ul> <p>Le Groupe directeur "Eau" du <i>Comité (belge) de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement</i> (C.C.P.I.E.) a formulé une proposition en ce sens, début 2015.</p>						
Motivation	<p>La Commission européenne a estimé que la coordination entre les entités belges avait été lacunaire lors de la conception du premier cycle de plans de gestion des districts hydrographiques (2010-2015).</p>						
Mise en œuvre	<p>Réunions de coordination/concertation entre différents types d'acteurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'<u>échelle "régionale" intra-belge</u>: il est proposé de créer une plateforme de concertation renforcée, plus structurée et plus formelle, au sein du Groupe directeur Eau du C.C.P.I.E. Cette plateforme comprendra un représentant wallon pour la Directive-Cadre sur l'Eau et un représentant wallon pour la Directive Inondations;</li> <li>- à l'<u>échelle "locale" intra-belge</u>: des structures informelles de concertation seront mises sur pied pour les sous-bassins hydrographiques transfrontaliers du district de l'Escaut, sur le modèle du projet INTERREG Aquadra pour le district de la Meuse, en faisant collaborer les Contrats de rivière wallons et les "Bekkensekretariaten" (secrétariats de bassins flamands) avec l'aide des agents des Régions et des provinces.</li> </ul>						
<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th data-bbox="180 1491 1090 1541">Etapas</th> <th data-bbox="1090 1491 1404 1541">Calendrier prévisionnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="180 1541 435 1626">1</td> <td data-bbox="435 1541 1404 1626">Approbation de la structure de coordination et de concertation intra-belge proposée par le C.C.P.I.E.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="180 1626 435 1675">2</td> <td data-bbox="435 1626 1404 1675">Mise en place des structures de coordination.</td> </tr> </tbody> </table>		Etapas	Calendrier prévisionnel	1	Approbation de la structure de coordination et de concertation intra-belge proposée par le C.C.P.I.E.	2	Mise en place des structures de coordination.
Etapas	Calendrier prévisionnel						
1	Approbation de la structure de coordination et de concertation intra-belge proposée par le C.C.P.I.E.						
2	Mise en place des structures de coordination.						
Opérateur	SPW-DGO3-Département de l'Environnement et de l'Eau.						
Partenaires associés	<p>SPW-DGO3 - Département Ruralité et Cours d'eau - Direction des Cours d'eau non navigables.</p> <p>SPW-DGO2 et Groupe de travail Inondations.</p> <p>Contrats de rivière et leurs partenaires (services techniques provinciaux et communaux, ...)</p>						



## Deuxièmes Plans de gestion

### Programme de mesures



Impact attendu	A l'échelle régionale, amélioration de la coordination intra-belge formelle sur le contenu des plans de gestion des districts hydrographiques et des plans de gestion des risques d'inondation. A l'échelle locale : augmentation des échanges d'information informels et des efforts de coordination des actions de terrain, avec implication des Contrats de rivière.
Zone(s) concernée(s)	Cours d'eau transfrontaliers et masses d'eau associées entre Wallonie et Flandre: Lys, Escaut supérieur, Dendre, Senne, Dyle, Grande et Petite Gettes, Geer, Berwinne.
Coût global	La mesure requiert le travail correspondant à 1/4 d'ETP niveau A pendant 6 ans soit 75.000 € (agent existant) à charge du budget des dépenses de la Région wallonne.
Source du financement	Budget des dépenses de la Région wallonne (le cas échéant).

**Fiche explicative de la mesure**

*0680\_12 - Finalisation et mise en œuvre du Schéma Régional des Ressources en Eau*

Objet	<p>Le Schéma Régional des Ressources en Eau est un outil de planification et de réglementation de l'exploitation des ressources en eau sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.</p> <p>Il a pour objectif d'anticiper d'éventuelles difficultés d'approvisionnement en eau potable de la population: c'est le concept de "sécurisation".</p> <p>La sécurisation implique en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renforcement des synergies entre les producteurs/distributeurs d'eau, aussi bien wallons que riverains de la Wallonie;</li> <li>- la réalisation de travaux d'adduction et de mise en réseau de canalisations existantes;</li> <li>- la garantie du maintien d'une eau distribuée de qualité.</li> </ul>		
Motivation	Assurer la sécurité d'approvisionnement en eau sur l'ensemble du territoire wallon		
Mise en œuvre	La mesure est mise en œuvre en Wallonie par les opérateurs dans le domaine de l'eau potable (SWDE, CILE, Vivaqua, Inasep, ...) en réalisant la pose de conduites d'interconnexion des réseaux d'eau.		
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>	
	1	Projet 1 Travaux de sécurisation La Louvière (Escaut)	2015-2017
	2	Projet 2 Travaux de sécurisation de Charleroi (Escaut)	2014-2016
	3	Projet 3 Travaux de sécurisation de Durbuy (Meuse)	2015-2017
	4	Projet 4 Travaux de valorisation exhaure Berthe (Meuse)	2014-2016
	5	Projet 5 Travaux de sécurisation Mons-Tournai-Lille (Escaut)	2015-2020
	6	Projet 6 Travaux de sécurisation Hologne-Wellin (Meuse)	2015-2021
	7	Projet 7 Travaux de sécurisation Brabant wallon (Escaut)	2017-2020
Opérateur	Société Wallonne des Eaux (SWDE)		
Partenaires associés	DGO3		
Impact attendu	Eviter les pénuries d'eau en cas de longues périodes sans précipitations, sécurisation de l'alimentation en eau par interconnexion des réseaux d'eau des opérateurs, optimisation de l'utilisation des grands centres de production d'eau (barrages, station de potabilisation,...).		
Zone(s) concernée(s)	Wallonie		
Coût global	Le coût de l'ensemble des 7 projets est évalué à 201.000.000 € sur 6 ans.		
Source du financement	<p>Le financement se fera:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- principalement par le biais du Coût Vérité à la Distribution (C.V.D.)</li> <li>- minoritairement par un retour de la contribution de prélèvement et de la redevance de protection pour l'abandon des prises d'eau.</li> </ul>		



## Deuxièmes Plans de gestion

### Programme de mesures



#### **Intégration du schéma régional des ressources en eau (SRRE) dans les PGDH.**

L'un des objectifs de la DCE vise la rationalisation de l'exploitation des ressources en eau, passant par une meilleure utilisation de la ressource en eau disponible et des synergies entre les différents opérateurs.

Pour ce faire, le Gouvernement wallon a confié une mission déléguée à la SWDE, la chargeant de rédiger un « Schéma Régional des Ressources en Eau » (SRRE).

Ce schéma s'articule sur plusieurs axes : environnemental (gestion durable de la ressource), qualité de l'eau (protection des captages et *Water Safety Plans*) et économique (économie globale de la région et gestion publique de l'eau soutenable financièrement).

Pour les producteurs d'eau en Wallonie, l'enjeu consiste à garantir la fourniture d'une eau de bonne qualité et en quantité suffisante (sécurité de 30% supplémentaire par rapport à un volume moyen) à chaque raccordement. A cette fin, il faut idéalement prévoir au minimum deux sources d'alimentation en eau par raccordement, afin d'avoir une solution de rechange en cas de défaillance dans une ressource (pollution, tarissement, interruption du transport d'eau). Ceci passe par un maillage plus important – à l'image d'un réseau informatique – des conduites d'eau à l'échelle de la Wallonie.

Plusieurs projets de collaboration entre producteurs d'eau (en Wallonie mais aussi avec les régions/pays limitrophes) ont donc été envisagés, dont certains sont en cours de réalisation. Ces projets concernent principalement les districts hydrographiques de la Meuse et de l'Escaut ; ils induisent parfois des transferts de volumes d'eau importants entre masses d'eau, modifiant dès lors le bilan de celles-ci.

#### **District de la Meuse**

- Synergie CILE – SWDE : les galeries de Hesbaye exploitées par la CILE (craies crétacées) atteignent désormais des valeurs limites voire trop importantes en teneurs en nitrates. La CILE va mettre en place une station de dénitrification d'une capacité de 12 Mm<sup>3</sup>/an. Parallèlement, un autre volume d'eau provenant des galeries sera mélangé avec des eaux provenant des barrages de l'Est (Vesdre et Gileppe – complexe VEGI).
- Synergie CILE – SWDE : une autre collaboration entre ces deux opérateurs se met en place pour la sécurisation de la commune de Durbuy. Une liaison rejoignant le captage du Néblon (CILE) avec l'adduction Nord-Luxembourg (ANL – eau provenant du barrage de Nisramont) permettra de soulager la production d'eau du Complexe de l'Ourthe, exploité actuellement à son maximum et d'apporter la sécurisation de l'approvisionnement en eau des entités de la commune de Durbuy (au-moins deux sources d'alimentation différentes par raccordement).
- Synergie CILE – Vivaqua : au vu de leur relative proximité géographique, les captages de Modave (Vivaqua) et du Néblon (CILE) ont été reliés par une conduite pouvant fonctionner dans les deux sens. Elle apporte ainsi une sécurité aux deux opérateurs en cas de problème de pollution ou technique dans l'un des captages.
- Synergie INAsEP – SWDE : depuis quelques années, la concurrence « industrie extractive – production d'eau potable » tend à se transformer en une collaboration par la valorisation de l'eau d'exhaure (exemple de la Trshennuyère dans le Hainaut). C'est ainsi que l'extension de l'exploitation de la carrière Berthe va permettre l'association de l'INAsEP et de la SWDE afin de valoriser les eaux pompées en fond de fouille pour permettre l'exploitation du calcaire.
- Synergie Vivaqua – SWDE : afin de sécuriser l'alimentation en eau de l'entité de Charleroi, la SWDE va se jonctionner à un *feeder* de Vivaqua provenant du pompage dans la Meuse à Tailfer et des captages de Spontin.

#### **District de l'Escaut**

- Synergie IDEA – SWDE : la valorisation de l'eau d'exhaure se fait déjà au niveau d'Ecaussinnes et va être augmentée avec l'exploitation de la carrière Tellier des Prés à proximité de la station de traitement existante. Les deux opérateurs sont déjà associés dans ce projet dans un GIE.



## Deuxièmes Plans de gestion

### Programme de mesures



- Synergie Vivaqua – SWDE : le Brabant wallon étant une zone en pleine expansion, la demande en eau va augmenter également. Cette région étant traversée par les grandes adductions de Vivaqua remontant vers Bruxelles, des points de jonction entre le réseau SWDE et ces feeders vont être réalisés et assurer ainsi une certaine sécurisation de l'alimentation en eau potable de la province.
- Synergie SWDE – LMCU (opérateur français de la région de Lille) : la région lilloise connaît actuellement des problèmes de dégradation de la qualité de ses eaux souterraines. Afin d'apporter un volume supplémentaire de sécurité, il est prévu de liaisonner le réseau SWDE de l'Ouest du Hainaut (avec éventuellement un apport des captages Vivaqua de la région montoise) avec le réseau de LMCU.

**Les mesures applicables à l'échelle "Wallonie \*" sont listées ci-après :**

Les mesures ci-après (générales), s'appliquent(ront) sur l'ensemble\* des masses d'eau de surface de Wallonie.

0050_02	Complémentaire
0060_02	Complémentaire
0070_02	Complémentaire
0080_12	Complémentaire
0090_02	Complémentaire
0141_12	Complémentaire
0190_12	Complémentaire
0232_12	Complémentaire
0240_12	Base
0241_12	Complémentaire
0242_02	Base
0245_02	Base
0250_12	Complémentaire
0300_02	Complémentaire
0310_12	Complémentaire
0315_02	Complémentaire
0320_12	Complémentaire
0330_02	Base
0351_02	Complémentaire
0360_02	Complémentaire
0369_12	Complémentaire
0371_12	Complémentaire
0480_02	Base
0485_02	Complémentaire
0490_02	Complémentaire
0520_12	Base
0580_02	Complémentaire
0590_02	Complémentaire
0640_02	Complémentaire
0650_02	Base
0680_12	Complémentaire

**Pour les mesures applicables spécifiquement\* dans certaines masses d'eau, voir le détail ci-après :**

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0010_12	Base	Détableable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	ESCAUT	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dendre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0010 12
	DE01R				
	DE02R				
	DE03R				
	DE05R				
	DE07R				
	DE09R				
	DE10R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dyle-Gette</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0010 12
	DG02R				
	DG06R				
	DG10R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Escaut-Lys</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0010 12
	EL01C				
	EL06R				
	EL07R				
	EL12R				
	EL18R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Haine</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0010 12
	HN01R				
	HN02R				
	HN03R				
	HN06R				
	HN14R				
	HN15R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Senne</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0010 12
	SN01R				
	SN02R				
	SN05R				
	SN08R				
	SN09R				
	SN12R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0010_12	Base	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	MEUSE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Amblève</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0010 12
	AM02L				
	AM02R				
	AM05R				
	AM06R				
	AM10R				
	AM13R				
	AM14R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Lesse</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0010 12
	LE22R				
	LE29R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse amont</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0010 12
	MM18R				
	MM21R				
	MM23R				
	MM26R				
	MM28R				
	MM29R				
	MM30R				
	MM31R				
	MM34R				
	MM40R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse aval</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0010 12
	MV03R				
	MV06R				
	MV09R				
	MV14R				
	MV15R				
	MV17R				
	MV18R				
	MV21R				
	MV22R				
	MV25R				
	MV26R				
	MV35R				

<b>Sous-bassin</b>	<b>Ourthe</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0010 12
	OU01L	
	OU03R	
	OU06R	
	OU17R	
	OU21R	
	OU22R	
	OU29R	
	OU32R	
<b>Sous-bassin</b>	<b>Sambre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0010 12
	SA04R	
	SA08R	
	SA09R	
	SA13R	
	SA21R	
	SA25R	
	SA27R	
<b>Sous-bassin</b>	<b>Semois Chiers</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0010 12
	SC02R	
	SC06R	
	SC08R	
	SC09R	
	SC19R	
	SC20R	
	SC22R	
	SC23R	
	SC28R	
	SC33R	
	SC37R	
	SC38R	
<b>Sous-bassin</b>	<b>Vesdre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0010 12
	VE04R	
	VE13R	
	VE17R	
	VE18R	

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	0010_12	<b>Base</b>	Détaillable	<b>Echelle d'application</b>	<b>Masse d'eau</b>
<b>District</b>	RHIN	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	Moselle	Masses d'eau de surface concernées par la mesure		0010	12

ML03R

ML05R

ML07R

ML08R

ML11R

ML12R

ML13R

ML14R

ML15R

ML16R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	0010_12	<b>Base</b>	Détaillable	<b>Echelle d'application</b>	<b>Masse d'eau</b>
<b>District</b>	SEINE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	Oise	Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0010 12			

OS01R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0020_12	Base	Générale	Echelle d'application	Masse d'eau
District	ESCAUT	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dendre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12
	DE01R				
	DE02R				
	DE03R				
	DE05R				
	DE07R				
	DE09R				
	DE10R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dyle-Gette</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12
	DG06R				
	DG10R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Escaut-Lys</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12
	EL01C				
	EL06R				
	EL07R				
	EL18R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Haine</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12
	HN02R				
	HN03R				
	HN06R				
	HN14R				
	HN15R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Senne</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12
	SN01R				
	SN02R				
	SN05R				
	SN08R				
	SN12R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0020_12	Base	Générale	Echelle d'application	Masse d'eau
District	MEUSE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Amblève</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12
	AM06R				
	AM10R				
	AM14R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Lesse</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12
	LE22R				
	LE29R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse amont</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12
	MM18R				
	MM21R				
	MM23R				
	MM26R				
	MM29R				
	MM30R				
	MM31R				
	MM34R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse aval</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12
	MV06R				
	MV09R				
	MV14R				
	MV17R				
	MV21R				
	MV22R				
	MV25R				
	MV26R				
	MV35R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Ourthe</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12
	OU03R				
	OU06R				
	OU17R				
	OU21R				
	OU22R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Sambre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12
	SA08R				
	SA13R				
	SA21R				
	SA27R				

**Sous-bassin Semois Chiers**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0020 12

SC02R

SC06R

SC08R

SC09R

SC20R

SC22R

SC23R

SC28R

SC37R

SC38R

**Sous-bassin Vesdre**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0020 12

VE13R

VE17R

VE18R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	<b>0020_12</b>	<b>Base</b>	<b>Générale</b>	<b>Echelle d'application</b>	<b>Masse d'eau</b>
<b>District</b>	<b>RHIN</b>	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Moselle</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12

ML03R

ML05R

ML07R

ML08R

ML11R

ML12R

ML13R

ML14R

ML15R

ML16R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	0020_12	<b>Base</b>	Générale	<b>Echelle d'application</b>	Masse d'eau
<b>District</b>	SEINE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	Oise	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0020 12

OS01R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0040_02	Base	Générale	Echelle d'application	Masse d'eau
District	ESCAUT	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dendre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040 02
	DE01R				
	DE02R				
	DE03R				
	DE05R				
	DE07R				
	DE09R				
	DE10R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dyle-Gette</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040 02
	DG06R				
	DG10R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Escaut-Lys</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040 02
	EL01C				
	EL06R				
	EL07R				
	EL18R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Haine</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040 02
	HN02R				
	HN03R				
	HN06R				
	HN14R				
	HN15R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Senne</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040 02
	SN01R				
	SN02R				
	SN05R				
	SN08R				
	SN12R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0040_02	Base	Générale	Echelle d'application	Masse d'eau
District	MEUSE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Amblève</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040 02
	AM06R				
	AM10R				
	AM14R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Lesse</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040 02
	LE22R				
	LE29R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse amont</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040 02
	MM18R				
	MM21R				
	MM23R				
	MM26R				
	MM29R				
	MM30R				
	MM31R				
	MM34R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse aval</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040 02
	MV06R				
	MV09R				
	MV14R				
	MV17R				
	MV21R				
	MV22R				
	MV25R				
	MV26R				
	MV35R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Ourthe</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040 02
	OU03R				
	OU06R				
	OU17R				
	OU21R				
	OU22R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Sambre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040 02
	SA08R				
	SA13R				
	SA21R				
	SA27R				

**Sous-bassin Semois Chiers**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0040 02

SC02R

SC06R

SC08R

SC09R

SC20R

SC22R

SC23R

SC28R

SC37R

SC38R

**Sous-bassin Vesdre**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0040 02

VE13R

VE17R

VE18R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	0040_02	<b>Base</b>	Générale	<b>Echelle d'application</b>	Masse d'eau
<b>District</b>	RHIN	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	Moselle	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040 02

ML03R

ML05R

ML07R

ML08R

ML11R

ML12R

ML13R

ML14R

ML15R

ML16R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	0040_02	<b>Base</b>	Générale	<b>Echelle d'application</b>	Masse d'eau
<b>District</b>	SEINE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	Oise	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0040_02

OS01R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0110_12	Complémentaire	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	ESCAUT	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dendre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0110 12
	DE03R				
	DE05R				
	DE09R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dyle-Gette</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0110 12
	DG01R				
	DG02R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Escaut-Lys</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0110 12
	EL01R				
	EL04R				
	EL06R				
	EL09R				
	EL10R				
	EL14R				
	EL15R				
	EL17R				
	EL18R				
	EL19R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Haine</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0110 12
	HN01R				
	HN02R				
	HN13R				
	HN16R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Senne</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0110 12
	SN01R				
	SN06R				
	SN08R				
	SN11R				
	SN12R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0110_12	Complémentaire	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	MEUSE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Lesse</b>			Masses d'eau de surface concernées par la mesure	0110 12
	LE31R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse aval</b>			Masses d'eau de surface concernées par la mesure	0110 12
	MV15R				
	MV16R				
	MV18R				
	MV19R				
	MV23R				
	MV25R				
	MV31R				
	MV35R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Ourthe</b>			Masses d'eau de surface concernées par la mesure	0110 12
	OU16R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Sambre</b>			Masses d'eau de surface concernées par la mesure	0110 12
	SA13R				
	SA27R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Vesdre</b>			Masses d'eau de surface concernées par la mesure	0110 12
	VE10R				
	VE20R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0120_12	Complémentaire	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	ESCAUT	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dendre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0120 12
	DE05R				
	DE09R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dyle-Gette</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0120 12
	DG02R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Escaut-Lys</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0120 12
	EL01R				
	EL04R				
	EL06R				
	EL09R				
	EL10R				
	EL14R				
	EL15R				
	EL18R				
	EL19R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Haine</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0120 12
	HN01R				
	HN02R				
	HN13R				
	HN16R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Senne</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0120 12
	SN01R				
	SN06R				
	SN08R				
	SN11R				
	SN12R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0120_12	Complémentaire	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	MEUSE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Lesse</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0120 12
	LE31R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse aval</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0120 12
	MV15R				
	MV16R				
	MV18R				
	MV19R				
	MV23R				
	MV25R				
	MV31R				
	MV35R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Sambre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0120 12
	SA13R				
	SA27R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Vesdre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0120 12
	VE10R				
	VE20R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0140_12	Complémentaire	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	ESCAUT	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dendre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0140 12
	DE01R				
	DE02R				
	DE03R				
	DE04R				
	DE05R				
	DE06R				
	DE07R				
	DE08R				
	DE09R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dyle-Gette</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0140 12
	DG01R				
	DG02R				
	DG03R				
	DG04R				
	DG05R				
	DG06R				
	DG07R				
	DG08R				
	DG09R				
	DG10R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Escaut-Lys</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0140 12
	EL01R				
	EL04R				
	EL05R				
	EL06R				
	EL07R				
	EL08R				
	EL09R				
	EL10R				
	EL11R				
	EL12R				
	EL13R				
	EL14R				
	EL15R				
	EL16R				
	EL17R				
	EL18R				
	EL19R				

**Sous-bassin Haine**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0140 12

HN01R  
HN02R  
HN03R  
HN06R  
HN07R  
HN09R  
HN11R  
HN13R  
HN14R  
HN16R  
HN17R

**Sous-bassin Senne**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0140 12

SN01R  
SN02R  
SN03R  
SN06R  
SN08R  
SN09R  
SN10R  
SN11R  
SN12R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	<b>0140_12</b>	<b>Complémentaire</b>	<b>Détaillable</b>	<b>Echelle d'application</b>	<b>Masse d'eau</b>
<b>District</b>	<b>MEUSE</b>	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			

**Sous-bassin** **Amblève** Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0140 12

AM01L  
AM03R  
AM04R  
AM06R  
AM07R  
AM08R  
AM10R  
AM14R  
AM15R  
AM16R  
AM17R  
AM18R  
AM19R

**Sous-bassin** **Lesse** Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0140 12

LE02R  
LE03R  
LE07R  
LE08R  
LE13R  
LE14R  
LE15R  
LE16R  
LE18R  
LE19R  
LE20R  
LE21R  
LE22R  
LE26R  
LE31R

**Sous-bassin Meuse amont**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0140 12

MM05R  
MM06R  
MM13R  
MM18R  
MM19R  
MM23R  
MM24R  
MM25R  
MM26R  
MM28R  
MM29R  
MM30R  
MM31R  
MM32R  
MM33R  
MM34R  
MM38R  
MM40R  
MM41R

**Sous-bassin Meuse aval**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0140 12

MV03R  
MV05R  
MV10R  
MV11R  
MV13R  
MV14R  
MV15R  
MV16R  
MV18R  
MV19R  
MV20R  
MV21R  
MV23R  
MV24R  
MV25R  
MV26R  
MV27R  
MV28R  
MV31R  
MV35R

**Sous-bassin Ourthe**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0140 12

OU01R  
OU03R  
OU05R  
OU06R  
OU07R  
OU10R  
OU12R  
OU16R  
OU17R  
OU21R  
OU22R  
OU24R  
OU26R  
OU27R  
OU28R  
OU29R  
OU31R  
OU32R

**Sous-bassin Sambre**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0140 12

SA01R  
SA02R  
SA03R  
SA04R  
SA08R  
SA09R  
SA10R  
SA11R  
SA12R  
SA13R  
SA15R  
SA16R  
SA17R  
SA20R  
SA21R  
SA22R  
SA23R  
SA24R  
SA25R  
SA26R  
SA27R

**Sous-bassin Semois Chiers**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0140 12

SC01R

SC02R

SC03R

SC04R

SC06R

SC07R

SC08R

SC09R

SC12R

SC17R

SC19R

SC20R

SC23R

SC27R

SC28R

SC29R

SC33R

SC37R

SC38R

**Sous-bassin Vesdre**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0140 12

VE03R

VE04R

VE05R

VE07R

VE09R

VE10R

VE14R

VE17R

VE18R

VE19R

VE20R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0140_12	Complémentaire	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	RHIN	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
Sous-bassin	Moselle	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0140 12
	ML03R				
	ML04R				
	ML05R				
	ML07R				
	ML08R				
	ML16R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0140_12	Complémentaire	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	SEINE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
Sous-bassin	Oise	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0140 12
	OS01R				
	OS02R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0220_02	Base	Générale	Echelle d'application	Masse d'eau
District	ESCAUT	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dendre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0220 02
	DE01R				
	DE03R				
	DE05R				
	DE09R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Dyle-Gette</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0220 02
	DG01R				
	DG02R				
	DG03R				
	DG04R				
	DG05R				
	DG07R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Escaut-Lys</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0220 02
	EL01R				
	EL02C				
	EL04R				
	EL06R				
	EL13R				
	EL14R				
	EL15R				
	EL17R				
	EL18R				
	EL19R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Haine</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0220 02
	HN01R				
	HN02R				
	HN06R				
	HN13R				
	HN16R				
	HN17R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Senne</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0220 02
	SN01R				
	SN06R				
	SN08R				
	SN09R				
	SN11R				
	SN12R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0220_02	Base	Générale	Echelle d'application	Masse d'eau
District	MEUSE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Amblève</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0220 02
	AM01L				
	AM02R				
	AM03R				
	AM07R				
	AM16R				
	AM18R				
	AM19R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Lesse</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0220 02
	LE16R				
	LE18R				
	LE19R				
	LE20R				
	LE22R				
	LE25R				
	LE26R				
	LE31R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse amont</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0220 02
	MM27R				
	MM34R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse aval</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0220 02
	MV10R				
	MV13R				
	MV16R				
	MV18R				
	MV21R				
	MV25R				
	MV35R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Ourthe</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0220 02
	OU16R				
	OU21R				
	OU32R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Sambre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0220 02
	SA01R				
	SA13R				
	SA16R				
	SA21R				
	SA25R				
	SA27R				

**Sous-bassin Semois Chiers**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0220 02

SC04R

SC06R

SC08R

SC23R

SC38R

**Sous-bassin Vesdre**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0220 02

VE04R

VE07R

VE10R

VE17R

VE18R

VE19R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	0220_02	<b>Base</b>	Générale	<b>Echelle d'application</b>	Masse d'eau
<b>District</b>	RHIN	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	Moselle	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0220 02
	ML01R				
	ML07R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	<b>0400_12</b>	<b>Base</b>	<b>Générale</b>	<b>Echelle d'application</b>	<b>Masse d'eau</b>
<b>District</b>	<b>ESCAUT</b>	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			

**Sous-bassin** **Dendre** Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0400 12

DE01R  
DE02R  
DE03R  
DE04R  
DE05R  
DE06R  
DE07R  
DE08R  
DE09R  
DE10R

**Sous-bassin** **Dyle-Gette** Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0400 12

DG01R  
DG02R  
DG03R  
DG04R  
DG05R  
DG06R  
DG07R  
DG08R  
DG09R  
DG10R  
DG11R  
DG12R  
DG13R

**Sous-bassin** **Escaut-Lys**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0400 12

EL01R  
EL02R  
EL03R  
EL04R  
EL05R  
EL06R  
EL07R  
EL08R  
EL09R  
EL10R  
EL11R  
EL12R  
EL13R  
EL14R  
EL15R  
EL16R  
EL17R  
EL18R  
EL19R  
EL20R  
EL21R  
EL22R

**Sous-bassin** **Haine**

Masses d'eau de surface concernées par la mesure 0400 12

HN01R  
HN02R  
HN03R  
HN06R  
HN07R  
HN09R  
HN11R  
HN13R  
HN14R  
HN15R  
HN16R  
HN17R

SN01R

SN02R

SN03R

SN05R

SN06R

SN08R

SN09R

SN10R

SN11R

SN12R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	<b>0400_12</b>	<b>Base</b>	<b>Générale</b>	<b>Echelle d'application</b>	<b>Masse d'eau</b>
<b>District</b>	<b>MEUSE</b>	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Amblève</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0400 12

AM01L

AM01R

AM02L

AM02R

AM03R

AM04R

AM05R

AM06R

AM07R

AM08R

AM10R

AM11R

AM12R

AM13R

AM14R

AM15R

AM16R

AM17R

AM18R

AM19R

LE01R

LE02R

LE03R

LE04R

LE07R

LE08R

LE09R

LE10R

LE13R

LE14R

LE15R

LE16R

LE17R

LE18R

LE19R

LE20R

LE21R

LE22R

LE23R

LE24R

LE25R

LE26R

LE27R

LE28R

LE29R

LE30R

LE31R

MM03R  
MM04R  
MM05R  
MM06R  
MM07R  
MM08R  
MM09R  
MM10R  
MM11R  
MM12R  
MM13R  
MM14R  
MM16R  
MM17R  
MM18R  
MM19R  
MM20R  
MM21R  
MM22R  
MM23R  
MM24R  
MM25R  
MM26R  
MM27R  
MM28R  
MM29R  
MM30R  
MM31R  
MM32R  
MM33R  
MM34R  
MM35R  
MM37R  
MM38R  
MM40R  
MM41R

MV01R  
MV02R  
MV03R  
MV04R  
MV05R  
MV06R  
MV07R  
MV08R  
MV09R  
MV10R  
MV11R  
MV12R  
MV13R  
MV14R  
MV15R  
MV16R  
MV17R  
MV18R  
MV19R  
MV20R  
MV21R  
MV22R  
MV23R  
MV24R  
MV25R  
MV26R  
MV27R  
MV28R  
MV29R  
MV31R  
MV32R  
MV34R  
MV35R

OU01L  
OU01R  
OU02R  
OU03R  
OU04R  
OU05R  
OU06R  
OU07R  
OU08R  
OU09R  
OU10R  
OU11R  
OU12R  
OU13R  
OU16R  
OU17R  
OU18R  
OU20R  
OU21R  
OU22R  
OU23R  
OU24R  
OU25R  
OU26R  
OU27R  
OU28R  
OU29R  
OU30R  
OU31R  
OU32R  
OU33R

SA01R  
SA02R  
SA03L  
SA03R  
SA04L  
SA04R  
SA05L  
SA05R  
SA06R  
SA08R  
SA09R  
SA10R  
SA11R  
SA12R  
SA13R  
SA15R  
SA16R  
SA17R  
SA18R  
SA19R  
SA20R  
SA21R  
SA22R  
SA23R  
SA24R  
SA25R  
SA26R  
SA27R

SC01R  
SC02R  
SC03R  
SC04R  
SC05R  
SC06R  
SC07R  
SC08R  
SC09R  
SC10R  
SC11R  
SC12R  
SC14R  
SC16R  
SC17R  
SC18R  
SC19R  
SC20R  
SC21R  
SC22R  
SC23R  
SC25R  
SC26R  
SC27R  
SC28R  
SC29R  
SC30R  
SC31R  
SC32R  
SC35R  
SC36R  
SC37R  
SC38R  
SC40R  
SC41R

VE01L  
VE01R  
VE02L  
VE03R  
VE04R  
VE05R  
VE06R  
VE07R  
VE08R  
VE09R  
VE10R  
VE11R  
VE12R  
VE13R  
VE14R  
VE15R  
VE16R  
VE17R  
VE18R  
VE19R  
VE20R  
VE21R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	<b>0400_12</b>	<b>Base</b>	<b>Générale</b>	<b>Echelle d'application</b>	<b>Masse d'eau</b>
<b>District</b>	<b>RHIN</b>	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Moselle</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0400 12

ML01R

ML02R

ML03R

ML04R

ML05R

ML06R

ML07R

ML08R

ML09R

ML10R

ML11R

ML12R

ML13R

ML14R

ML15R

ML16R

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	<b>0400_12</b>	<b>Base</b>	<b>Générale</b>	<b>Echelle d'application</b>	<b>Masse d'eau</b>
<b>District</b>	<b>SEINE</b>	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Oise</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0400 12
	OS01R				
	OS02R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0410_12	Base	Détailable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	ESCAUT	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
Sous-bassin	Senne	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0410 12
	SN05R				
	SN09R				
	SN12R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0410_12	Base	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	MEUSE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
Sous-bassin	Meuse aval	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0410 12
	MV01R				
	MV13R				
Sous-bassin	Sambre	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0410 12
	SA18R				
Sous-bassin	Vesdre	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0410 12
	VE20R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0420_12	Base	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	MEUSE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Amblève</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure		0420	12
	AM11R				
	AM17R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Lesse</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure		0420	12
	LE21R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse amont</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure		0420	12
	MM30R				
	MM40R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse aval</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure		0420	12
	MV01R				
	MV02R				
	MV07R				
	MV08R				
	MV10R				
	MV13R				
	MV26R				
	MV35R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Ourthe</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure		0420	12
	OU32R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Sambre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure		0420	12
	SA10R				
	SA11R				
	SA18R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Vesdre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure		0420	12
	VE20R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0440_12	Base	Détailable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	ESCAUT	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
Sous-bassin	Dendre	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0440 12
	DE10R				
Sous-bassin	Senne	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0440 12
	SN05R				
	SN09R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0440_12	Base	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	MEUSE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
Sous-bassin	Amblève	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0440 12
	AM11R				
Sous-bassin	Meuse amont	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0440 12
	MM27R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0470_12	Base	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	ESCAUT	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
Sous-bassin	Dendre	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0470 12
	DE07R				
Sous-bassin	Dyle-Gette	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0470 12
	DG01R				
	DG03R				
	DG09R				
Sous-bassin	Haine	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0470 12
	HN06R				
Sous-bassin	Senne	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0470 12
	SN01R				
	SN02R				
	SN03R				
	SN06R				
	SN08R				
	SN10R				
	SN11R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0470_12	Base	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	MEUSE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Amblève</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0470 12
	AM13R				
	AM14R				
	AM16R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Lesse</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0470 12
	LE10R				
	LE20R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse amont</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0470 12
	MM05R				
	MM06R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Meuse aval</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0470 12
	MV12R				
	MV16R				
	MV31R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Semois Chiers</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0470 12
	SC08R				
	SC12R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0530_12	Base	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	ESCAUT	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
Sous-bassin	Dyle-Gette	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0530 12
	DG03R				
Sous-bassin	Escaut-Lys	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0530 12
	EL02C				
Sous-bassin	Haine	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0530 12
	HN01C				
Sous-bassin	Senne	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0530 12
	SN02C				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure	0530_12	Base	Détaillable	Echelle d'application	Masse d'eau
District	MEUSE	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Amblève</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0530 12
	AM01L				
	AM02L				
	AM02R				
	AM14R				
	AM17R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Lesse</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0530 12
	LE20R				
	LE25R				
	LE29R				
	LE31R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Ourthe</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0530 12
	OU07R				
	OU17R				
	OU22R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Sambre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0530 12
	SA01L				
	SA02L				
	SA04L				
	SA05L				
	SA13R				
	SA19R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Semois Chiers</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0530 12
	SC02R				
	SC20R				
	SC28R				
	SC37R				
<b>Sous-bassin</b>	<b>Vesdre</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0530 12
	VE11R				

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

<b>Mesure</b>	<b>0530_12</b>	<b>Base</b>	<b>Détaillable</b>	<b>Echelle d'application</b>	<b>Masse d'eau</b>
<b>District</b>	<b>RHIN</b>	<i>* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles</i>			
<b>Sous-bassin</b>	<b>Moselle</b>	Masses d'eau de surface concernées par la mesure			0530 12

ML06R